

Chapitre X

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

A. Introduction

139. À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission a décidé d'inscrire le sujet «Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés» à son programme de travail et de nommer M^{me} Marie G. Jacobsen Rapporteuse spéciale pour le sujet¹²⁶⁷.

140. À sa soixante-sixième session (2014), la Commission a examiné le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale¹²⁶⁸. À sa soixante-septième session (2015), elle a examiné le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale¹²⁶⁹ et pris note des projets de disposition introductive et de principes I-(x) à II-5, provisoirement adoptés par le Comité de rédaction¹²⁷⁰.

B. Examen du sujet à la présente session

141. À la présente session, la Commission était saisie du troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/700), qu'elle a examiné de sa 3318^e à sa 3321^e séance et à sa 3324^e séance, du 12 au 15 juillet et le 20 juillet 2016.

142. Dans son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale s'attachait à déterminer les règles particulièrement pertinentes applicables aux situations d'après-conflit, tout en traitant de certaines questions relatives aux mesures de prévention à prendre dans la phase précédant le conflit, ainsi que de la situation particulière des peuples autochtones (chap. II). La Rapporteuse spéciale proposait trois projets de principe sur les mesures de prévention¹²⁷¹,

¹²⁶⁷ La décision a été prise à la 3171^e séance de la Commission, le 28 mai 2013 [voir *Annuaire... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 83, par. 167]. Pour le plan d'étude du sujet, voir *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), annexe V, p. 217 et suiv.

¹²⁶⁸ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674; voir aussi *ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 164 et suiv., par. 187 à 222.

¹²⁶⁹ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685; voir aussi *ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 68 et suiv., par. 132 à 170.

¹²⁷⁰ A/CN.4/L.870 (disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session); voir aussi *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 68 et suiv., par. 134.

¹²⁷¹ Le texte des projets de principes I-1, I-3 et I-4, tels que proposés par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport, se lit comme suit:

«Projet de principe I-1

«*Mise en œuvre et exécution forcée*

«Les États devraient prendre toutes les dispositions nécessaires pour adopter des mesures de prévention efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre, afin de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, en conformité avec le droit international.

«Projet de principe I-3

«*Accords sur le statut des forces et sur le statut de la mission*

«cinq projets de principe concernant la phase suivant le conflit¹²⁷², et un projet de principe sur les droits des

«Les États et les organisations internationales sont invités à inclure dans leurs accords sur le statut des forces ou sur le statut de la mission des dispositions relatives à la réglementation et aux responsabilités en matière d'environnement. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

«Projet de principe I-4

«*Opérations de paix*

«Les États et les organisations participant à des opérations de paix tiennent compte des effets de leurs activités sur l'environnement et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer et réparer leurs éventuelles conséquences préjudiciables à l'environnement.»

¹²⁷² Le texte des projets de principes III-1 à III-5, tels que proposés par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport, se lit comme suit:

«Projet de principe III-1

«*Accords de paix*

«Les parties à un conflit armé sont invitées à régler dans leurs accords de paix les questions relatives à la restauration et à la protection des environnements endommagés par ce conflit.

«Projet de principe III-2

«*Évaluations et études environnementales après un conflit*

«1. Les États et les anciennes parties à un conflit armé sont invités à coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes afin de procéder à des évaluations de l'environnement et de prendre des mesures de remise en état après le conflit.

«2. Les études réalisées une fois une opération de paix terminée doivent déterminer, analyser et évaluer les éventuels dommages qu'elle a causés à l'environnement, pour tâcher de les atténuer ou d'y remédier dans les opérations futures.

«Projet de principe III-3

«*Restes de guerre*

«1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément aux obligations de droit international.

«2. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

«Projet de principe III-4

«*Restes de guerre immergés en mer*

«1. Les États et les organisations internationales coopèrent pour s'assurer que les restes de guerre ne constituent pas un danger pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité des gens de mer.

«2. À cette fin, les États et les organisations s'efforcent de mener des recherches systématiques dans les espaces maritimes et donnent librement accès aux informations recueillies.

«Projet de principe III-5

«*Accès à l'information et échange d'informations*

«En vue de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, les États et les organisations internationales donnent accès à l'information et échangent des informations conformément à leurs obligations de droit international.»

peuples autochtones¹²⁷³, placé dans la quatrième partie du projet de principes. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale présentait aussi une analyse succincte des travaux déjà effectués ainsi que des suggestions concernant le programme de travail futur sur le sujet (chap. III).

143. À sa 3324^e séance, le 20 juillet 2016, la Commission a renvoyé les projets de principes I-1, I-3, I-4, III-1 à III-5 et IV-1, tels qu'ils figuraient dans le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale, au Comité de rédaction.

144. À la même séance, la Commission a également décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de disposition introductive et de principe figurant dans le rapport du Comité de rédaction, dont la Commission avait pris note à sa session précédente¹²⁷⁴, afin que le Comité règle quelques questions de forme dans le texte comme l'utilisation de crochets et certaines disparités dans la terminologie employée.

145. À ses 3337^e et 3342^e séances, les 5 et 9 août 2016, le Président du Comité de rédaction a présenté¹²⁷⁵ deux rapports du Comité sur le thème « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». Le premier contenait les projets de disposition introductive et de principe dont la Commission avait pris note à sa soixante-septième session (2015), renumérotés et révisés pour des raisons de forme par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.870/Rev.1). La Commission a provisoirement adopté les projets de principes 1, 2, 5 [I-x], 9 [II-1], 10 [II-2], 11 [II-3], 12 [II-4] et 13 [II-5] (voir *infra* la section C.1). À sa 3344^e séance, le 10 août 2016, elle a adopté les commentaires des projets de principe provisoirement adoptés à la présente session (voir *infra* la section C.2).

146. Le second rapport contenait les projets de principes 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17 et 18 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la présente session (A/CN.4/L.876). La Commission a pris note des projets de principe présentés par le Comité de rédaction¹²⁷⁶. Les

commentaires des projets de principe devraient être examinés au cours d'une session future.

administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

« 2. En outre, les États devraient prendre, s'il y a lieu, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

« [...] »

« Projet de principe 6

« *Protection de l'environnement des peuples autochtones*

« 1. Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.

« 2. Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures de remise en état.

« Projet de principe 7

« *Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés*

« Les États et les organisations internationales devraient, s'il y a lieu, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

« Projet de principe 8

« *Opérations de paix*

« Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent les mesures voulues pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement.

« PARTIE II

« PRINCIPES APPLICABLES PENDANT UN CONFLIT ARMÉ

« [...] »

« PARTIE III

« PRINCIPES APPLICABLES APRÈS UN CONFLIT ARMÉ

« Projet de principe 14

« *Processus de paix*

« 1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, s'il y a lieu, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement endommagé par ce conflit.

« 2. Les organisations internationales compétentes devraient, s'il y a lieu, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

« Projet de principe 15

« *Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé*

« La coopération entre les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé est encouragée.

« Projet de principe 16

« *Restes de guerre*

« 1. Après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.

« 2. Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux.

« 3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

¹²⁷³ Le texte du projet de principe IV-1, tel que proposé par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport, se lit comme suit :

« Projet de principe IV-1

« *Droits des peuples autochtones*

« 1. Les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones en rapport avec leurs terres et leur milieu naturel doivent être respectées en toutes circonstances.

« 2. Les États sont tenus de coopérer avec les peuples autochtones et de les consulter, ainsi que de solliciter leur consentement préalable, libre et éclairé pour toute utilisation de leurs terres et de leurs territoires susceptible d'avoir un impact important sur ces terres et territoires. »

¹²⁷⁴ A/CN.4/L.870 (voir *supra* la note 1270).

¹²⁷⁵ Les déclarations du Président du Comité de rédaction sont disponibles sur le site Web de la Commission (<https://legal.un.org/ilc>).

¹²⁷⁶ Le texte des projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction se lit comme suit :

« INTRODUCTION

« [...] »

« PARTIE I

« PRINCIPES GÉNÉRAUX

« Projet de principe 4

« *Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement*

« 1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif,

1. PRÉSENTATION PAR LA RAPPORTEUSE
SPÉCIALE DE SON TROISIÈME RAPPORT

147. La Rapporteuse spéciale a indiqué que l'objet principal du troisième rapport était de déterminer les règles particulièrement pertinentes en situation d'après-conflit et de traiter de certaines mesures de prévention qui n'avaient pas été examinées dans les rapports précédents. Elle a rappelé que le rapport préliminaire¹²⁷⁷ exposait les règles et principes applicables en cas de conflit armé potentiel (phase précédant le conflit) et que le deuxième rapport¹²⁷⁸ visait à déterminer quelles règles existantes relatives aux conflits armés intéressaient directement la protection de l'environnement durant un conflit armé. Les trois rapports visaient à donner un aperçu du droit applicable avant, pendant et après un conflit armé (phases I, II et III, respectivement) afin de passer en revue les trois phases temporelles. La Rapporteuse spéciale a souligné qu'il n'y avait pas de frontière nette entre les différentes phases et que, pour bien comprendre le sujet, il était important de lire les rapports conjointement.

148. Dans le troisième rapport, la Rapporteuse spéciale n'entendait pas procéder à un examen approfondi du droit international en général, mais plutôt étudier certaines conventions relatives à l'environnement et d'autres questions juridiques présentant un intérêt particulier pour le sujet. Le rapport mettait l'accent, notamment, sur les aspects pertinents au regard des conventions relatives à la responsabilité, des accords internationaux d'investissement, des droits des peuples autochtones et des restes de guerre, ainsi que sur la pratique des États sous la forme d'accords de paix et d'accords sur le statut des forces et sur le statut de la mission. Une section était également consacrée à la pratique des organisations internationales et mettait l'accent sur les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le rapport présentait en outre un bref résumé des débats de la Commission à la session précédente, ainsi que des renseignements sur les vues et la pratique des États, et comportait une section consacrée à la jurisprudence. La Rapporteuse spéciale a toutefois fait observer que, comme elle l'avait constaté lors de l'élaboration du deuxième rapport, la jurisprudence dans ce domaine concernait rarement les dommages environnementaux en tant que tels et visait presque toujours les dommages causés aux ressources

naturelles ou aux biens. La Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur la section du rapport consacrée à l'accès à l'information, à l'échange d'informations et à l'obligation de coopérer (par. 130 à 152), qui revêtaient selon elle une importance particulière pour les trois phases du sujet.

149. Neuf projets de principe étaient proposés dans le rapport. Trois d'entre eux l'étaient pour la première partie, qui concernait principalement les mesures de prévention (phase précédant le conflit). Le projet de principe I-1 énonçait l'obligation pour les États d'adopter des mesures de prévention d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre au niveau interne afin de renforcer la protection de l'environnement. Le texte était bref et de nature générale. Le projet de principe I-3 reflétait le fait que les États et les organisations tendaient à présent à inclure des dispositions sur les questions environnementales dans les accords sur le statut des forces et le statut de la mission. Le projet de principe I-4 traitait des effets des opérations de paix sur l'environnement et des mesures à prendre pour prévenir, atténuer et réparer les conséquences préjudiciables éventuelles de ces opérations.

150. Cinq projets de principe étaient proposés pour la troisième partie, concernant principalement les mesures à prendre après un conflit armé. Le projet de principe III-1 traitait des accords de paix, dont on constatait qu'ils visaient de plus en plus à régler des questions relatives à l'environnement. Le projet de principe III-2, portant sur la nécessité de procéder à des évaluations et à des études environnementales après un conflit, comportait deux paragraphes. Tandis que le paragraphe 1 encourageait la coopération entre États et anciennes parties à un conflit armé à cette fin, y compris avec des États n'ayant pas pris part au conflit, le paragraphe 2 décrivait les mesures à prendre une fois une opération de paix terminée. L'objectif de ce projet de principe était non pas d'identifier des responsables, mais plutôt de garantir que les évaluations et les mesures de remise en état pouvaient être menées à bien. Les projets de principes III-3 et III-4 traitaient respectivement des restes de guerre et des restes de guerre immergés en mer. Le projet de principe III-3 avait un caractère général et reflétait principalement les obligations existant déjà en vertu du droit des conflits armés. Il mettait l'accent sur la nécessité d'agir sans délai et de coopérer afin d'éliminer les menaces résultant de la présence de restes de guerre. Le projet de principe III-4 traitait expressément des restes de guerre immergés en mer. La Rapporteuse spéciale a fait observer que la question de ces restes n'était pas expressément réglementée dans le contexte du droit des conflits armés et que leur présence posait des problèmes particulièrement complexes eu égard aux différents statuts juridiques des divers espaces maritimes. Les deux projets de principe visaient à couvrir tous les types de restes de guerre qui constituaient une menace pour l'environnement. Le projet de principe III-5 visait la nécessité pour les États et les organisations internationales de donner accès à l'information et d'échanger des informations en vue de renforcer la protection de l'environnement. L'accès à l'information et l'échange d'informations étaient déterminants pour que la coopération fonctionne.

151. Un seul projet de principe était proposé pour la quatrième partie. Le projet de principe IV-1 reflétait le statut juridique actuel des peuples autochtones et de leurs terres

«Projet de principe 17

«Restes de guerre immergés en mer

«Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.

«Projet de principe 18

«Échange et mise à disposition d'informations

«1. Pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échantillent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.

«2. Rien dans le présent projet de principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Les États ou organisations internationales coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.»

¹²⁷⁷ A/CN.4/674 (voir *supra* la note 1268).

¹²⁷⁸ A/CN.4/685 (voir *supra* la note 1269).

et territoires, tel qu'il ressortait des traités internationaux pertinents et de la jurisprudence. D'autres projets de principe pourraient être ajoutés à cette partie.

152. La Rapporteuse spéciale a par ailleurs appelé l'attention des membres sur certaines questions non abordées dans le troisième rapport, notamment la clause de Martens et les questions liées à l'occupation, que la Commission pourrait souhaiter examiner dans le cadre de ses futurs travaux sur le sujet. La Rapporteuse spéciale a en outre signalé plusieurs autres questions qui pourraient présenter un intérêt pour le sujet, comme la responsabilité et l'obligation de réparer, ainsi que la responsabilité et la pratique d'acteurs non étatiques et de groupes armés organisés dans des conflits armés non internationaux. Elle a aussi envisagé l'opportunité de mentionner expressément dans un futur préambule le projet d'articles de la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités¹²⁷⁹, qui était particulièrement pertinent pour le sujet à l'examen.

153. Enfin, la Rapporteuse spéciale a encouragé la poursuite des consultations avec les autres entités compétentes, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le PNUE, d'autres interlocuteurs pertinents du système des Nations Unies et des organisations régionales, et a souligné qu'il pourrait être utile à la Commission de continuer de recevoir des informations des États sur la législation et la jurisprudence internes intéressant le sujet.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

a) *Observations d'ordre général*

154. L'importance du sujet a été réaffirmée par certains membres, qui ont insisté non seulement sur sa pertinence à l'époque contemporaine, mais aussi sur les questions qu'il soulevait, étant donné en particulier qu'il se trouvait à l'intersection de plusieurs régimes juridiques. En accordant une importance égale aux trois phases temporelles dans ses rapports, la Rapporteuse spéciale avait contribué à faire avancer le sujet. Certains membres ont bien compris l'objectif visé par le troisième rapport, mais ont néanmoins fait observer que, du fait de la structure de celui-ci, il était difficile de comprendre la pertinence des éléments présentés pour chaque phase temporelle. À cet égard, il a été dit qu'il était nécessaire de faire clairement la distinction entre les trois phases temporelles et de déterminer le droit applicable pour chacune d'elles. Il a été suggéré, afin de faciliter l'examen du sujet, de limiter les phases d'avant-conflit et d'après-conflit aux périodes précédant et suivant immédiatement les hostilités.

155. Si certains membres se sont félicités de ce que le rapport soit aussi riche en informations, d'autres membres ont fait observer que celui-ci était trop long et incluait des renseignements d'un intérêt limité. De ce fait, il était difficile de bien comprendre quelle était l'orientation du sujet. Il aurait été plus judicieux que le rapport présente une analyse approfondie des éléments sur lesquels les projets de principe étaient fondés et justifie ainsi le contenu de ceux-ci.

156. Certains membres ont approuvé la position de la Rapporteuse spéciale selon laquelle il n'était pas justifié d'examiner tous les traités en vigueur relatifs à l'environnement afin de déterminer leur applicabilité en situation de conflit armé. Il a été rappelé que la Commission avait déjà examiné la question de l'applicabilité des traités relatifs à l'environnement en général dans le contexte de ses travaux sur les articles relatifs aux effets des conflits armés sur les traités. Les traités relatifs à la protection de l'environnement figuraient dans la liste indicative des traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer au cours d'un conflit armé. Les articles et les commentaires y relatifs présentaient incontestablement un intérêt pour le sujet à l'examen¹²⁸⁰.

157. Certains membres ont mis en garde contre toute tentative de simplement transposer les obligations en temps de paix au contexte de la protection de l'environnement en situation de conflit armé. Il n'était pas nécessaire d'examiner le point de savoir si chaque traité relatif au droit de l'environnement restait applicable durant un conflit armé, mais il fallait néanmoins déterminer si c'était le cas des règles jugées pertinentes en la matière. Dans ce contexte, le terme « applicable » soulevait deux questions sur lesquelles il convenait de se pencher : celle de savoir si telle ou telle règle était applicable ou non, au sens propre du terme ; et celle de savoir s'il était possible de la transposer aux situations de conflit armé ou s'il fallait l'adapter. D'aucuns ont relevé que plusieurs des projets de principe proposés n'avaient pas fait l'objet d'un examen de ce type.

158. S'agissant de la méthode suivie, il a été dit qu'il fallait établir une distinction dans les projets de principe entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux car les règles applicables, comme les parties prenantes, étaient différentes selon la catégorie de conflit.

159. Concernant la portée des travaux sur le sujet, tandis que certains membres ont salué l'approche large proposée par la Rapporteuse spéciale, d'autres membres ont exprimé l'avis que le rapport et les projets de principe proposés s'écartaient trop de la protection de l'environnement proprement dite en ce qu'ils concernaient aussi l'environnement en tant que ressource naturelle et environnement humain, introduisant ainsi une perspective axée sur les droits de l'homme. En outre, si certains membres ont estimé que le sujet traité devait être limité à l'environnement naturel, d'autres membres se sont dits en faveur d'une démarche plus globale.

160. La nécessité d'assurer l'uniformité de la terminologie dans les projets de principe a aussi été évoquée. Cela valait particulièrement pour les termes « environnement » et « environnement naturel ».

161. À propos du résultat des travaux sur le sujet, si certains membres ont réaffirmé leur intérêt pour un projet de principes, d'autres se sont dits favorables à une approche éventuellement plus prescriptive, par exemple à l'adoption d'un projet d'articles. Plusieurs membres

¹²⁷⁹ Résolution 66/99 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011, annexe ; voir le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs dans l'*Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 108 et suiv., par. 100 et 101.

¹²⁸⁰ *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 108 et suiv., par. 100 et 101 ; voir, en particulier, la liste indicative visée à l'article 7, qui figure à l'annexe du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *ibid.*, p. 121 à 132.

ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les termes employés dans les projets de principe correspondent au statut normatif que l'on entendait donner au résultat des travaux sur le sujet. Il a été signalé à cet égard le manque de cohérence dans l'emploi des formes verbales «doivent», «devraient» et «sont invités à».

162. Certains membres ont salué le fait que le rapport présentait des renseignements détaillés sur la pratique des États et une analyse approfondie des règles applicables. Certaines contributions ont été jugées particulièrement intéressantes en ce qu'elles faisaient valoir les points de vue des victimes de dommages environnementaux résultant de conflits armés.

b) *Projet de principe I-1 – Mise en œuvre et exécution forcée*

163. Si plusieurs membres ont estimé que le contenu du projet de principe I-1 était pertinent, d'autres ont souligné qu'il n'était pas étayé par les éléments présentés dans le rapport, ce qui empêchait de l'apprécier comme il se devait. D'une manière générale, les membres ont fait observer que les termes du projet de principe étaient trop généraux et qu'il convenait de préciser davantage les mesures de prévention envisagées. Il a aussi été noté que le champ d'application temporel du projet de principe n'était pas clair. À ce sujet, certains membres ont estimé que le projet de principe concernait tout autant la phase d'après-conflit que celle d'avant-conflit. Il était par ailleurs nécessaire de clarifier les liens entre ce projet de principe et les projets de principe suivants de la première partie, et, en particulier, de préciser si ces derniers énonçaient différentes manières d'appliquer le premier. Il a aussi été proposé de revoir l'intitulé afin que celui-ci corresponde mieux au contenu du projet de principe.

c) *Projet de principe I-3 – Accords sur le statut des forces et sur le statut de la mission*

164. Plusieurs membres ont mis en doute la pertinence du projet de principe I-3 au regard du sujet. Selon eux, les accords sur le statut des forces et le statut de la mission ne concernaient pas la conduite des forces stationnées telle qu'elle était envisagée dans la disposition proposée et ne se rapportaient pas directement aux conflits armés. Il a été proposé que cette disposition, si elle était conservée, traite d'«accords spéciaux». Il a cependant été souligné que les accords actuels sur le statut des forces et le statut de la mission semblaient inclure des dispositions sur la protection de l'environnement et qu'il était donc possible d'envisager de conserver la mention des mesures proposées dans le projet de principe. Tout en reconnaissant que les accords sur le statut des forces et le statut de la mission ne portaient pas sur les conflits armés, certains autres membres ont néanmoins considéré que le projet de principe constituait une mesure de prévention importante qui pouvait viser d'autres conséquences environnementales éventuelles, comme la contamination de bases militaires. Il a en outre été souligné que le principe du «pollueur-payeur» devrait être mentionné dans le projet de principe. Il a aussi été dit que la dernière phrase du projet de principe énumérant différents types de mesures créait une certaine confusion quant à la phase temporelle à laquelle se rapportait le projet.

d) *Projet de principe I-4 – Opérations de paix*

165. Considérant que les opérations de paix tenaient apparemment de plus en plus compte de préoccupations d'ordre environnemental, plusieurs membres ont exprimé leur appui à l'examen de cette question dans le contexte des travaux sur le sujet. Ces membres n'étaient cependant pas convaincus que le projet de principe soit à sa place dans la partie consacrée à la phase d'avant-conflit, car les mesures énoncées dans la disposition proposée étaient apparemment applicables non seulement durant la phase de prévention, mais aussi pendant la durée des activités (atténuation) et après la fin de celles-ci (réparation). Il fallait donc soit mentionner l'obligation de prendre ces mesures dans les principes correspondant à chaque phase, soit créer une rubrique consacrée aux principes généraux applicables pendant toutes les phases. Il a par ailleurs été souligné que les opérations de paix pouvaient jouer un rôle important dans le relèvement après un conflit et qu'en conséquence le projet de principe devrait être axé sur les mesures de restauration et de réparation. Afin de mieux délimiter la portée du projet de principe, il a été proposé de définir l'expression «opérations de paix» aux fins de celui-ci, ou au moins de l'expliquer dans le commentaire. Par ailleurs, il fallait libeller le projet de principe en des termes plus souples pour mieux refléter l'état actuel du droit – apparemment, aucune obligation correspondante n'existait encore en droit international. À ce propos, certains membres ont fait observer que le contenu de la disposition proposée n'était pas étayé, dans le rapport, par une étude et une analyse suffisantes de la pratique relative aux opérations de paix. Il a aussi été dit que les principes sur lesquels reposait une opération de maintien de la paix, en particulier le non-recours à la force et le consentement des parties, différenciaient une telle opération d'un conflit armé. En incluant les opérations de maintien de la paix dans le champ d'application des travaux, on risquait d'assimiler leur engagement à un conflit armé et ainsi de compromettre la viabilité et l'utilité de telles opérations dans leur ensemble.

e) *Projet de principe III-1 – Accords de paix*

166. Plusieurs membres ont appuyé le projet de principe III-1, convenant que les accords de paix devaient contenir des dispositions sur la réparation des dommages environnementaux causés par un conflit armé. On a néanmoins souligné que la gestion de la protection de l'environnement après un conflit et la répartition des responsabilités en la matière ne relevaient pas du sujet. Soulignant ce qu'ils considéraient comme une lacune du projet de principe, certains membres ont estimé que les accords de paix devaient également comprendre des dispositions sur les questions liées à l'incrimination, la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement et l'indemnisation. Le rôle de facilitation joué par les organisations internationales et régionales, s'agissant de faire figurer de telles dispositions dans les accords de paix, devait également être mentionné.

167. D'autres membres ont relevé que le projet de principe visait les conflits armés sans préciser leur nature et sans distinguer entre les États et les acteurs non étatiques. Cette approche posait problème, car la dynamique entre les parties à un conflit armé était différente selon que celui-ci était international ou non international ; dans ce

dernier cas, une partie au conflit pouvait tout simplement disparaître. De plus, assigner aux acteurs non étatiques des obligations comparables à celles assignées aux États risquait de légitimer telle ou telle partie à un conflit. Dans ce contexte, certains ont proposé de limiter le champ d'application *ratione materiae* du projet de principe aux conflits armés internationaux, tout en faisant observer que la question méritait d'être étudiée plus avant car la Rapporteuse spéciale avait principalement examiné les accords de paix conclus à l'issue de conflits armés non internationaux. Toutefois, selon une autre opinion, les accords de paix entre États étaient rares de nos jours et ceux qui étaient conclus ne contenaient généralement pas de dispositions sur la protection de l'environnement. Le champ d'application du projet de principe devait donc être limité aux conflits armés non internationaux.

f) *Projet de principe III-2 – Évaluations et études environnementales après un conflit*

168. Les membres de la Commission ont dans l'ensemble reconnu l'importance des évaluations et des études environnementales effectuées après un conflit. On a fait observer que le projet de principe ne reflétait pas des obligations juridiques existant en droit international mais posait un principe général important. Des questions ont néanmoins été soulevées quant au champ d'application *ratione temporis* de son paragraphe 1, concernant tant le moment où les évaluations et études visées étaient censées être effectuées que la place de ce paragraphe parmi les dispositions concernant la phase de l'après-conflit. Pour ce qui est du moment où effectuer les études et évaluations, on a souligné qu'il était peu probable que les anciens belligérants coopèrent immédiatement après la cessation des hostilités et qu'il fallait combler une lacune temporelle importante. Quant à la place du paragraphe, les évaluations et les études étaient tout aussi importantes durant le conflit armé, en particulier lorsque les dommages appelaient des mesures d'atténuation immédiates. De plus, selon certains, le champ d'application du paragraphe 1 devait être limité aux États parce que la nécessité de coopérer avec des acteurs non étatiques ne pouvait être évaluée qu'au cas par cas. S'agissant du paragraphe 2, on a fait observer que, si l'intention était uniquement d'effectuer des évaluations en prévision d'opérations futures – démarche qui, en soit, était contestée –, il était préférable de faire figurer ce paragraphe dans la section consacrée à la prévention, ou de le supprimer purement et simplement puisque le cas de figure était déjà envisagé dans le projet de principe I-4. En outre, d'aucuns ont fait observer que ce projet de principe devait également refléter la nécessité de protéger le personnel effectuant les évaluations et études environnementales.

169. D'aucuns ont en outre fait observer que, pour évaluer la pertinence et l'applicabilité de la règle sous-tendant le projet de principe dans le contexte des conflits armés, il fallait déterminer si elle était impérative et, le cas échéant, dans quelle mesure.

g) *Projet de principe III-3 (Restes de guerre) et projet de principe III-4 (Restes de guerre immergés en mer)*

170. Plusieurs membres ont jugé les projets de principes III-3 et III-4 extrêmement pertinents. Certains ont

toutefois fait observer que leur lien avec la protection de l'environnement devait être précisé. Cela était particulièrement vrai du projet de principe III-3, qui semblait viser davantage les dommages aux personnes et aux biens que les dommages à l'environnement. Pour cette raison également, les références à la santé publique et à la sécurité des gens de mer devaient être supprimées du projet de principe III-4.

171. Dans le projet de principe III-3, il fallait en outre préciser à qui incombait au premier chef les obligations énoncées. Certains membres ont estimé que ces obligations devaient continuer d'être à la charge de l'État ayant juridiction et des organisations internationales concernées; il n'était pas réaliste d'attendre des acteurs non étatiques impliqués dans le conflit armé qu'ils prennent les mesures énoncées. On a également proposé d'énoncer dans le projet de principe une obligation de notification comparable à celle figurant à l'article 5 de la Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

172. Pour plusieurs membres, l'emploi de l'expression « [s]ans retard » au paragraphe 1 du projet de principe III-3 n'était pas réaliste et ne reflétait pas la pratique. L'enlèvement des restes de guerre ne constituait une priorité après la cessation des hostilités que s'il répondait à un besoin immédiat de la population. On a aussi fait observer que le paragraphe 2 du projet de principe semblait énoncer des obligations inconditionnelles qui allaient au-delà de la pratique des États.

173. Devaient également être examinés plus avant les types de restes de guerre relevant des projets de principe, dont le libellé semblait à la fois trop large et trop étroit. À cet égard, plusieurs membres ont estimé important d'adopter une approche large et non exhaustive, alors que d'autres ont fait observer que viser tous les restes de guerre nécessiterait une étude plus approfondie. On a aussi fait valoir que le type d'informations visées au paragraphe 2 du projet de principe III-4 devait être précisé, éventuellement dans les commentaires.

174. Pour certains membres, la relation entre les projets de principes III-3 et III-4 appelait des éclaircissements. On voyait mal, par exemple, si le projet de principe III-3 avait un caractère générique. Il a été proposé de réunir les deux dispositions. D'aucuns ont aussi fait observer que le projet de principes n'énonçait pas d'obligations correspondantes et ont demandé pourquoi le projet de principe III-4 n'énonçait pas l'obligation d'enlever les restes de guerre. Selon certains, il fallait y préciser à qui incombait la responsabilité d'enlever les restes de guerre immergés en mer.

h) *Projet de principe III-5 – Accès à l'information et échange d'informations*

175. Si l'accès à l'information et l'échange d'informations ont été généralement considérés comme importants, certains membres ont néanmoins estimé que le projet de principe III-5 était rédigé en termes excessivement larges. La portée de l'obligation devait être clarifiée et adaptée, en particulier pour tenir compte des situations dans lesquelles les États avaient des raisons valides, tenant par

exemple à la sécurité nationale, de ne pas communiquer certaines informations. Certains ont toutefois fait observer que, comme la disposition indiquait que les États procédaient à l'échange d'informations « conformément à leurs obligations de droit international », elle n'impliquait pas une obligation aussi étendue. Pour certains membres, l'accès à l'information et le partage d'informations reposaient sur le consentement de l'État et le libellé du projet de principe devait donc être moins prescriptif. Il a aussi été souligné que l'accès à l'information et le partage d'informations étaient deux obligations distinctes qui ne pouvaient être mises sur le même plan.

176. Pour plusieurs membres, il fallait préciser le champ d'application temporel du projet de principe, car celui-ci n'indiquait pas à quel moment le partage d'informations devait avoir lieu. Certains estimaient qu'étant donné son caractère général, le projet de principe concernait les trois phases et il était donc préférable de le faire figurer avec les « principes généraux ». Pour d'autres, par contre, l'obligation de donner accès à l'information et de partager des informations ne pouvait s'appliquer au cours de la phase II (durant le conflit armé). Le principe dont cette obligation découlait reposait sur des règles applicables en temps de paix, et ne pouvait pas être purement et simplement appliqué aux situations de conflit armé. Certains ont cependant fait observer que si le projet de principe devait être applicable durant le conflit armé, il fallait l'assortir de suffisamment de conditions pour qu'il soit clair que l'obligation ne s'appliquait pas aux informations touchant la sécurité ou la défense nationales. Il a aussi été proposé de préciser que le projet de principe ne concernait que les situations d'après-conflit. Des éclaircissements ont été demandés quant aux acteurs qui devaient avoir accès à l'information et au type des informations qui devaient être partagées durant chaque phase.

i) *Projet de principe IV-1 – Droits des peuples autochtones*

177. Plusieurs membres ont estimé que les questions touchant aux droits des peuples autochtones ne relevaient pas du sujet, et que le fait que ces peuples ont une relation particulière avec leurs terres et leur environnement ne justifiait pas que l'on traite cette question. De plus, le contenu du projet de principe était sans rapport avec le sujet car il ne traitait pas des dommages causés aux peuples autochtones par les conflits armés. La question avait été envisagée du point de vue des droits de l'homme et aucun argument n'avait été présenté pour justifier qu'on l'aborde. Pour plusieurs autres membres, cette question avait été analysée dans une perspective trop étroite pour lui faire justice. Si le projet de principe IV-1 ne traitait pas convenablement la question, ils jugeaient néanmoins important d'aborder la situation des peuples autochtones dans le projet de principes. Ces peuples étaient en effet particulièrement vulnérables aux interventions extérieures et la protection de leur environnement, en particulier dans le contexte des conflits armés, devait faire l'objet d'un traitement particulier. Référence a été faite à certaines dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹²⁸¹ et de la Déclara-

tion américaine sur les droits des peuples autochtones¹²⁸². Il ne fallait pas passer la question sous silence, mais remanier le projet de principe afin qu'il souligne la nécessité de protéger les terres et l'environnement des peuples autochtones. On a aussi avancé que les peuples autochtones étaient particulièrement touchés par les activités de remise en état suivant un conflit et avaient un rôle important à jouer dans celles-ci. Le projet de principe devait donc être axé sur cette phase et viser plus spécifiquement les obligations des États quant aux conséquences environnementales du conflit armé. Selon une autre opinion, la question pourrait être envisagée dans le cadre du projet de principe I-(x), relatif aux zones protégées, dont la Commission avait pris note à sa précédente session¹²⁸³. Certains ont fait observer que le projet de principe relatif aux droits des peuples autochtones concernait les trois phases temporelles et devait donc figurer dans une partie consacrée à des « principes généraux ».

j) *Programme de travail futur*

178. Soulignant que la Rapporteuse spéciale était sur le point de quitter la Commission, certains membres ont rappelé l'importance qu'ils attachaient au sujet et dit souhaiter vivement que les travaux se poursuivent lors du quinquennat suivant. Concernant les questions restant à examiner, plusieurs membres ont estimé qu'il fallait, dans le projet de principes, envisager celles de la responsabilité, de l'obligation de réparer et de l'indemnisation. Toutefois, traiter ces questions risquait de rendre le projet de principes plus prescriptif. Certains membres étaient d'accord avec la Rapporteuse spéciale qu'il pouvait être pertinent d'examiner la question de l'occupation. D'autres ont de surcroît fait observer qu'il pourrait aussi être intéressant d'examiner certaines questions touchant la responsabilité des acteurs non étatiques et des groupes armés organisés dans le contexte des conflits armés non internationaux. On a toutefois signalé que le projet de principes semblait déjà couvrir ce type de conflits, ce qui soulevait la question des conséquences éventuelles d'un futur examen sur les travaux déjà menés. On a de plus proposé de rédiger un projet de principe posant que les États devraient soigneusement tester les nouvelles armes et élaborer des manuels militaires adéquats en prévision de futurs conflits. Selon certains, il pouvait être utile de déterminer la façon dont l'environnement était pris en compte dans les activités de diverses institutions s'occupant de finance et d'investissements, notamment le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et la Société financière internationale, et en particulier si les dommages à l'environnement pouvaient être assurés.

179. Certains membres s'accordaient avec la Rapporteuse spéciale pour dire qu'il serait utile que la Commission poursuive ses consultations avec d'autres entités, notamment le CICR, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le PNUE, ainsi qu'avec des organisations régionales, et que les États continuent de fournir des exemples pertinents issus de leur législation et de leur jurisprudence.

¹²⁸¹ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, en date du 13 septembre 2007, annexe.

¹²⁸² Organisation des États américains, résolution AG/RES. 2888 (XLVI-O/16), en date du 15 juin 2016.

¹²⁸³ *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 68 et suiv., par. 134.

3. CONCLUSIONS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

180. Étant donné les observations faites lors du débat en plénière sur la méthode à suivre et le sujet à l'examen dans son ensemble, la Rapporteuse spéciale a estimé utile d'expliquer que l'organisation des projets de principe en phases temporelles visait à faciliter la recherche et l'analyse car il s'agissait d'un sujet très large. Elle a reconnu que maintenir cette organisation, qui découlait des travaux du Comité de rédaction, posait des problèmes de fond du fait que, comme on l'avait relevé au cours du débat, plusieurs projets de principe concernaient plus d'une phase. Si la Commission décidait de structurer le projet de principes par phase, il pourrait être opportun d'insérer une partie distincte intitulée «Principes d'application générale» au tout début du projet. Cette partie remplacerait celle provisoirement intitulée «Quatrième partie – [Principes supplémentaires]». La Rapporteuse spéciale était convaincue que les préoccupations exprimées au sujet de l'organisation en phases temporelles pouvaient être dissuadées dans le cadre du Comité de rédaction.

181. S'agissant des observations concernant l'utilité et la pertinence de certains éléments de recherche contenus dans le rapport, la Rapporteuse spéciale a fait observer que la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés était un nouveau domaine juridique. Il était donc important de montrer que les préoccupations environnementales étaient de plus en plus prises en considération dans divers domaines juridiques, parfois d'une manière pouvant être perçue comme ne relevant qu'indirectement du sujet. Cela était particulièrement évident dans la jurisprudence relative aux dommages environnementaux, qui souvent abordait ces préoccupations sous un autre angle et donnait l'impression de se rapporter uniquement aux droits de propriété et aux droits de l'homme, domaines permettant de présenter des arguments juridiques plus solides. Une autre section du rapport qui avait suscité des critiques comparables était celle relative aux accords d'investissement. À propos des articles de la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités, la Rapporteuse spéciale a rappelé que les accords d'investissement faisaient partie de la catégorie de traités¹²⁸⁴ dont la matière impliquait qu'ils continuaient de s'appliquer en temps de conflit armé. Ces accords contribuent donc à montrer que la protection de l'environnement est prévue dans des traités pouvant demeurer en vigueur durant un conflit armé. Pour la Rapporteuse spéciale, ces questions étaient à la fois importantes et utiles pour les travaux menés sur le sujet. Elle a en outre souligné que ce dernier n'était pas limité à la protection de l'environnement durant un conflit armé, car il visait également d'autres domaines du droit international que le droit des conflits armés, ainsi qu'il ressortait très clairement de son intitulé. La Rapporteuse spéciale a toutefois admis qu'il était vrai que, dans plusieurs des projets de principe, le lien avec la protection de l'environnement pouvait être davantage mis en évidence.

182. Répondant aux observations selon lesquelles la section relative aux travaux futurs n'était pas suffisamment développée, la Rapporteuse spéciale a indiqué qu'elle

avait jugé plus approprié de se contenter d'y mettre en évidence certaines questions que la Commission pourrait vouloir examiner, car c'était au Rapporteur spécial qui lui succéderait de décider comment procéder.

183. La Rapporteuse spéciale a aussi répondu à certaines des observations touchant les projets de principe. Elle a reconnu avoir rédigé le projet de principe I-1 en termes généraux, sans préciser les diverses mesures envisagées. Il était possible de remédier à ce problème en donnant des exemples de ces mesures, soit dans le projet de principe, soit dans les commentaires.

184. En réponse aux préoccupations concernant la pertinence des accords sur le statut des forces et le statut de la mission, qui font l'objet du projet de principe I-3, la Rapporteuse spéciale a réaffirmé que le sujet ne se limitait pas à la phase du conflit armé proprement dit et fait observer que ces accords pouvaient traiter de questions éminemment importantes pour la protection de l'environnement, par exemple les mesures de marquage, de reconstruction et de prévention concernant les substances toxiques. S'agissant du projet de principe I-4, l'idée d'envisager les opérations de paix dans le projet de principes semblait être généralement approuvée. À propos toutefois de l'observation selon laquelle mentionner les missions de maintien de la paix dans le projet de principes risquait d'entraîner l'assimilation de ces missions à une forme d'engagement dans un conflit armé, elle a de nouveau souligné que le projet de principe ne se limitait pas aux situations de conflit armé, mais portait également sur les phases précédant et suivant un conflit. Elle a aussi rappelé que le droit international humanitaire s'appliquait à ces missions.

185. En ce qui concerne les projets de principes III-3 et III-4, relatifs aux restes de guerre, la Rapporteuse spéciale a constaté que les observations les concernant avaient porté sur l'exhaustivité de la liste des restes de guerre fournie, l'attribution de la responsabilité de leur enlèvement, l'aspect temporel des projets de disposition et les réalités politiques influant sur la mise en œuvre de celles-ci. La liste des types de restes de guerre donnée dans le projet de principe III-3 reflétait l'état actuel du droit des conflits armés. La Rapporteuse spéciale était néanmoins prête à accueillir les propositions visant à ce que d'autres restes de guerre toxiques et dangereux soient également couverts. Elle a précisé que la responsabilité de l'enlèvement des restes de guerre était réglementée par le droit des conflits armés et que c'était pour cette raison qu'elle n'en avait pas traité dans les projets de principe. De surcroît, il ressortait des dispositions juridiques applicables que cette responsabilité n'incombait pas seulement aux États et pouvait être interprétée comme concernant aussi d'autres acteurs du conflit. À propos de l'aspect temporel des projets de principe, la Rapporteuse spéciale a rappelé que ceux-ci figuraient parmi les principes relevant de la phase d'après-conflit et, de ce fait, étaient censés s'appliquer uniquement durant cette phase. Concernant la préoccupation selon laquelle l'expression «[s]ans retard» figurant dans le projet de principe III-3 risquait d'imposer une obligation déraisonnable aux États, la Rapporteuse spéciale a signalé que cette expression était utilisée à l'article 10 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la

¹²⁸⁴ Traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords concernant des droits privés [voir la liste indicative des traités visés à l'article 7, reproduite dans l'annexe du projet d'articles, *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 121 à 132, aux pages 125 à 128].

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques).

186. En ce qui concerne les observations sur la phase concernée par le projet de principe III-5, la Rapporteuse spéciale a estimé que, si la division temporelle était conservée dans le projet de principes, cette disposition était mieux adaptée aux situations d'après-conflit. Elle a en outre fait observer que, comme l'avaient suggéré certains membres, la disposition proposée pourrait prévoir des exceptions au principe de l'accès à l'information et du partage d'informations pour des raisons touchant la sécurité et la défense nationales. Elle a toutefois souligné que si plusieurs instruments juridiques existants prévoyaient de telles exceptions, les parties n'en demeuraient pas moins tenues de coopérer de bonne foi.

187. La Rapporteuse spéciale a rappelé que le projet de principe IV-1, relatif aux droits des peuples autochtones, avait suscité de nombreuses observations qui avaient révélé des divergences de vues entre les membres sur la question de savoir s'il fallait ou non aborder la question. Elle a dit demeurer convaincue que celle-ci se rapportait tout à fait au sujet à l'examen, mentionnant divers instruments dans lesquels le lien entre les peuples autochtones et leur environnement était souligné ou dont il ressortait que ce lien était particulièrement pertinent dans le contexte des conflits armés¹²⁸⁵. Elle a toutefois reconnu que ce lien devait être précisé dans le projet de principe, qui devait non seulement être clairement axé sur la protection de l'environnement des peuples autochtones, mais aussi envisager directement les situations de conflit armé.

C. Texte des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés provisoirement adoptés par la Commission à ce jour

1. TEXTE DES PROJETS DE PRINCIPE

188. Le texte des projets de principe provisoirement adoptés par la Commission à ce jour est reproduit ci-après.

Projet de principe 1. Champ d'application

Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement* avant, pendant ou après un conflit armé.

Projet de principe 2. Objet

Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices.

[...]

¹²⁸⁵ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir *supra* la note 1281) et Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

* La question de savoir s'il est préférable d'employer le terme « environnement » ou l'expression « environnement naturel » pour tout ou partie des présents projets de principe sera réexaminée à un stade ultérieur.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

*Projet de principe 5 [I-(x)]**. Déclaration de zones protégées*

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.

[...]

[...]

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES APPLICABLES PENDANT UN CONFLIT ARMÉ

Projet de principe 9 [II-1]. Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé

1. L'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.

2. Le conflit armé sera conduit en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.

3. Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

Projet de principe 10 [II-2]. Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection.

Projet de principe 11 [II-3]. Considérations environnementales

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

Projet de principe 12 [II-4]. Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Projet de principe 13 [II-5]. Zones protégées

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

2. TEXTE DES PROJETS DE PRINCIPE ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS PROVISoireMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-HUITIÈME SESSION

189. Le texte des projets de principe et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-huitième session est reproduit ci-après.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

INTRODUCTION

1) Du point de vue structurel, le projet de principes est composé d'une première section intitulée « Introduction », qui contient des projets de principe relatifs au champ

** Les numéros des projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-septième session et dont la Commission a pris note lors de la même session sont indiqués entre crochets.

d'application et à l'objet des projets de principe, suivie de trois parties. La première partie a trait à la protection de l'environnement *avant* l'éclatement d'un conflit armé, mais contient également des projets de principe de caractère plus général qui concernent les trois phases temporelles d'un conflit armé – avant, pendant et après. De nouveaux projets de principe y seront ajoutés ultérieurement. La deuxième partie concerne la protection de l'environnement *pendant* un conflit armé et la troisième partie, la protection de l'environnement *après* un conflit armé.

2) Les dispositions sont présentées comme des projets de «principe», étant entendu que leur forme finale sera examinée à un stade ultérieur. Le sujet à l'examen relevant d'une matière qui est à cheval entre le droit de l'environnement et le droit des conflits armés, les principes sont libellés de manière générale et abstraite¹²⁸⁶.

3) La Commission doit encore rédiger un préambule au projet de principes. Il est entendu qu'un préambule, formulé suivant l'usage habituel, sera élaboré le moment venu.

4) Dans son rapport préliminaire, la Rapporteuse spéciale a proposé des définitions des termes «conflit armé» et «environnement», qui pourraient être regroupées dans une disposition intitulée «Emploi des termes» si la Commission décidait de définir ces termes dans le projet de principes¹²⁸⁷. La Rapporteuse spéciale a aussi clairement dit qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité d'adopter une telle disposition, en particulier à un stade encore précoce des travaux. Sa proposition a toutefois permis de mettre en lumière certaines questions qui pourraient se poser si l'on cherchait à définir ces termes, et donné l'occasion de prendre l'avis des membres sur ce point¹²⁸⁸. Dans son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale a inséré une disposition intitulée «Emploi des termes» dans le projet de principes proposé¹²⁸⁹, mais a demandé que celle-ci ne soit pas envoyée au Comité de rédaction¹²⁹⁰. Certains membres, dont la Rapporteuse spéciale, demeuraient réticents à inclure des définitions dans le projet de principes, alors que d'autres étaient d'avis contraire. Par conséquent, il a été jugé prématuré de retirer les définitions du projet et la Rapporteuse spéciale a maintenu sa proposition en vue d'en évaluer l'utilité à la lumière des futurs débats de la Commission.

Projet de principe 1. Champ d'application

Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement* avant, pendant ou après un conflit armé.

¹²⁸⁶ La Commission a déjà choisi de donner aux résultats de certains travaux la forme de projet de principes; voir, par exemple, les projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses [*Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67].

¹²⁸⁷ A/CN.4/674 (voir *supra* la note 1268), p. 229 et 230, par. 78 et 86.

¹²⁸⁸ Exposé liminaire de la Rapporteuse spéciale à la 3227^e séance de la Commission, le 18 juillet 2014 (non reflété dans le compte rendu de la séance).

¹²⁸⁹ A/CN.4/685 (voir *supra* la note 1269), annexe I.

¹²⁹⁰ Exposé liminaire présenté par la Rapporteuse spéciale à la 3264^e séance de la Commission, le 6 juillet 2015 [en partie reproduit dans le compte rendu de la séance (voir *Annuaire... 2015*, vol. I)].

* La question de savoir s'il est préférable d'employer le terme «environnement» ou l'expression «environnement naturel» pour tout ou partie des présents projets de principe sera réexaminée à un stade ultérieur.

Commentaire

1) Cette disposition délimite le champ d'application des projets de principe. Elle prévoit que ceux-ci couvrent trois phases temporelles – avant, pendant et après un conflit armé. Il a semblé important de signaler assez tôt que le champ d'application des projets de principe s'étendait à ces trois phases. La conjonction disjonctive «ou» vise à souligner que les projets de principe ne s'appliquent pas tous à chaque phase. Cela étant, il convient de noter que, parfois, ces trois phases se recoupent quelque peu. En outre, la formulation retenue est le fruit des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission ainsi que de la Sixième Commission de l'Assemblée générale¹²⁹¹.

2) Articuler les projets de principe autour des phases temporelles décrites plus haut permet de définir leur champ d'application *ratione temporis*. Il a semblé que le sujet serait plus facile à traiter et à délimiter s'il était envisagé dans une perspective temporelle, plutôt que du point de vue de diverses branches du droit international comme le droit international de l'environnement, le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme. La répartition en phases permettrait de définir les mesures juridiques à prendre pour protéger l'environnement avant, pendant et après un conflit armé. Cette approche aiderait la Commission à recenser les problèmes juridiques concrets pouvant se présenter aux différents stades d'un conflit armé, ce qui facilitait l'élaboration des projets de principe¹²⁹².

3) S'agissant du champ d'application *ratione materiae* des projets de principe, il est fait référence à la «protection de l'environnement» en rapport avec les «conflits armés». Aucune distinction n'est faite entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

4) L'astérisque qui suit le terme «environnement» indique que la Commission n'a pas encore décidé s'il fallait que celui-ci soit défini dans le projet de principes, ni si, le cas échéant, la définition devait porter sur «environnement» ou sur «environnement naturel»¹²⁹³.

Projet de principe 2. Objet

Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices.

Commentaire

1) Cette disposition expose l'objet fondamental des projets de principe. Elle indique clairement que ceux-ci visent à améliorer la protection de l'environnement en

¹²⁹¹ Le sujet a été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission en 2011, puis au programme de travail en cours en 2013 [*Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 180, par. 365; et *Annuaire... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 77, par. 131].

¹²⁹² *Annuaire... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 77, par. 135; voir aussi *Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 164 et suiv., par. 192 à 213.

¹²⁹³ À la demande de la Rapporteuse spéciale, la disposition concernant l'emploi des termes proposée a été transmise au Comité de rédaction, mais uniquement dans l'objectif de faciliter les débats.

rapport avec les conflits armés, notamment au moyen de mesures de prévention (destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement pendant un conflit armé) et de mesures réparatrices (visant à remettre en état l'environnement lorsqu'il a subi des dommages du fait d'un conflit armé). Il est à noter que le but de la disposition est exprimé par le verbe «améliorer», qui, dans ce cas, ne saurait être interprété comme participant d'un effort de développement progressif du droit.

2) La disposition énonce le but des projets de principe, qui sera défini plus avant dans les principes suivants. Le membre de phrase «notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices» vise à indiquer les catégories générales de mesures requises pour fournir la protection nécessaire.

3) Tout comme celle relative au champ d'application, la présente disposition couvre les trois phases temporelles. Si la Commission¹²⁹⁴ et la Sixième Commission¹²⁹⁵ ont toutes deux convenu que ces trois phases étaient étroitement liées¹²⁹⁶, les «mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages» visent principalement la situation avant et pendant un conflit armé, tandis que les «mesures réparatrices» concernent principalement la phase postérieure au conflit. Il est à noter qu'un État peut prendre des mesures réparatrices destinées à remettre l'environnement en état avant même qu'un conflit ait pris fin.

4) L'expression *remedial measures* a été préférée, en anglais, à l'expression *restorative measures*, car elle a été jugée plus claire et plus large en ce qu'elle couvre toute mesure réparatrice susceptible d'être prise pour remettre l'environnement en état. Il peut s'agir, par exemple, des mesures prises eu égard à des pertes et dommages dus à la détérioration de l'environnement, ou de l'engagement de dépenses liées à des mesures raisonnables de remise en l'état ou de dépenses de nettoyage raisonnables associées aux dépenses liées à des mesures d'intervention raisonnables.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Projet de principe 5 [I-(x)]. Déclaration de zones protégées

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.

Commentaire

1) Le projet de principe 5 [I-(x)] est intitulé «Déclaration de zones protégées» et prévoit que les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones

protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure. L'expression «zones protégées» a été préférée à l'expression «zones démilitarisées», qui peut avoir plusieurs significations. Si la première partie («Principes généraux»), dans laquelle se trouve cette disposition, traite principalement de la période antérieure au conflit, durant laquelle la paix règne, on y trouve également des principes plus généraux applicables aux trois phases temporelles. Le projet de principe 5 [I-(x)] n'exclut donc pas les situations dans lesquelles une zone est déclarée protégée pendant un conflit armé ou peu après la fin d'un conflit armé. Il a été admis que certains projets de principe pourraient concerner différentes phases temporelles, et c'est le cas du projet de principe 5 [I-(x)]. En outre, celui-ci est assorti d'une disposition correspondante (le projet de principe 13 [II-5]), qui figure dans la deuxième partie («Principes applicables pendant un conflit armé»).

2) Il se peut qu'un État prenne déjà les mesures nécessaires pour protéger l'environnement en général, notamment des mesures préventives au cas où un conflit armé surviendrait. Il n'est pas rare d'accorder un statut juridique spécial à certaines zones afin de les protéger et de les préserver, que ce soit dans le cadre d'accords internationaux ou par l'adoption de lois internes. Dans certains cas, ces zones sont non seulement préservées en temps de paix, mais aussi protégées contre les attaques en temps de conflit armé¹²⁹⁷. C'est le cas, en général, des zones démilitarisées et neutralisées. Il convient de noter que l'expression «zones démilitarisées» a un sens particulier dans le contexte du droit des conflits armés. Les zones démilitarisées sont des zones établies par les parties à un conflit dans lesquelles celles-ci ont interdiction d'étendre leurs opérations militaires si cela est contraire aux dispositions de leur accord¹²⁹⁸. Des zones démilitarisées peuvent également être établies en temps de paix¹²⁹⁹. Il existe divers degrés de démilitarisation ; certaines zones sont totalement démilitarisées et d'autres, comme les zones exemptes d'armes nucléaires, le sont partiellement.

3) Lorsqu'il s'agit de déclarer une zone protégée en vertu du présent projet de principe, les États devraient accorder une importance particulière à la protection des zones d'importance majeure sur le plan écologique qui sont vulnérables aux conséquences néfastes des

¹²⁹⁷ Voir le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/685) [note 1269 *supra*], par. 210.

¹²⁹⁸ Voir Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 60. Voir aussi J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles*, Bruxelles, CICR et Bruylant, 2006, p. 120. Les auteurs de l'étude du droit coutumier réalisée par le CICR ont estimé qu'il s'agissait d'une règle de droit international coutumier qui s'appliquait aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux.

¹²⁹⁹ Voir, par exemple, Traité sur l'Antarctique, de 1959, art. I. Voir aussi la définition figurant dans M. Björkholm et A. Rosas, *Ålandsöarnas Demilitarisering och Neutralisering*, Åbo, Åbo Akademi University Press, 1990. Les îles Åland sont à la fois démilitarisées et neutralisées. Björkholm et Rosas donnent comme autres exemples de zones démilitarisées et neutralisées Spitzberg, l'Antarctique et le détroit de Magellan (p. 17). Voir également L. Hannikainen, «The continued validity of the demilitarised and neutralised status of the Åland Islands», *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 54 (1994), p. 614, à la page 616.

¹²⁹⁴ *Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 165, par. 193.

¹²⁹⁵ Norvège (au nom des pays nordiques) [A/C.6/69/SR.25, par. 133], Portugal (A/C.6/69/SR.26, par. 6), Singapour (*ibid.*, par. 66), Nouvelle-Zélande (A/C.6/69/SR.27, par. 3) et Indonésie (*ibid.*, par. 67).

¹²⁹⁶ Par exemple, des mesures réparatrices peuvent être exigées pendant une occupation.

hostilités¹³⁰⁰. L'idée d'accorder une protection spéciale à ces zones a été suggérée au moment de l'élaboration des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹³⁰¹. La proposition n'a pas été adoptée, mais il faut reconnaître qu'elle a été formulée alors que le droit international de l'environnement se trouvait encore à un stade embryonnaire. D'autres types de zones présentent également un intérêt dans ce contexte; il en sera question plus loin.

4) Conformément à ce projet de principe, une zone peut être déclarée protégée «par accord ou autrement», cette expression visant à introduire une certaine souplesse. Une zone peut ainsi être déclarée protégée, notamment, au moyen d'un accord conclu verbalement ou par écrit ou de déclarations réciproques et concordantes, ou encore unilatéralement ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale. Il est à noter que la référence aux «États» n'empêche pas qu'un accord soit conclu avec des acteurs non étatiques. La zone déclarée protégée doit être «d'importance environnementale et culturelle majeure». C'est volontairement que le sens de cette prescription n'est pas précisé, afin de laisser une marge d'interprétation. Bien qu'elle puisse avoir lieu à n'importe quel moment, la déclaration d'une zone protégée devrait de préférence se faire avant un conflit armé, ou du moins au début du conflit.

5) Il va sans dire qu'en droit international un accord ne peut pas lier un tiers sans son consentement¹³⁰². Deux États ne peuvent donc pas déclarer zone protégée une zone située sur le territoire d'un État tiers. Dans son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale a également souligné que les États ne pouvaient, ni par accord ni autrement, réglementer de façon contraignante pour un État tiers une zone ne relevant pas de leur souveraineté ou de leur juridiction¹³⁰³.

6) À l'origine, les avis étaient partagés quant à l'opportunité d'ajouter l'adjectif «culturelle». En définitive, la Commission a choisi d'introduire cette précision. Certains ont fait observer qu'il était parfois difficile d'établir une distinction claire entre les zones d'importance environnementale et les zones d'importance culturelle, ce que les auteurs de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel avaient également constaté.

¹³⁰⁰ Voir le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/685) [note 1269 *supra*], par. 225. Voir aussi C. Droège et M.-L. Tougas, «The protection of the natural environment in armed conflict – existing rules and need for further legal protection», *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 21 à 52, aux pages 43 et suiv.

¹³⁰¹ Le groupe de travail de la Commission III de la Conférence diplomatique de Genève a proposé un projet d'article 48^{ter} ainsi rédigé: «Les réserves naturelles reconnues publiquement qui sont suffisamment signalées, délimitées et déclarées comme telles à l'adversaire seront protégées et respectées, sauf quand ces réserves sont utilisées spécifiquement à des fins militaires» [C. Pilloud et J. Pictet, «Article 55 – Protection de l'environnement naturel», dans Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR et Martinus Nijhoff, 1986, p. 679 à 682, à la page 682, par. 2138 et 2139].

¹³⁰² Ce principe a été reconnu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'*Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité, fond)*, arrêt n° 13 du 13 septembre 1928, *C.P.J.I. série A, n° 17*, p. 45, et est également reflété à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969.

¹³⁰³ A/CN.4/685 (voir *supra* la note 1269), par. 218.

Le fait que les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial en application de cette convention sont sélectionnés sur la base de 10 critères comprenant à la fois des critères culturels et des critères naturels (sans qu'il soit fait de distinction entre les deux) illustre bien cette difficulté¹³⁰⁴.

7) Il convient de rappeler qu'avant un conflit armé les États parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 (Convention de La Haye de 1954) et à ses protocoles sont tenus de dresser une liste des biens culturels qu'ils souhaitent voir bénéficier d'une protection en cas de conflit armé, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1999. En temps de paix, conformément à l'article 3 de la Convention, les États parties sont tenus de prendre toutes autres mesures qu'ils jugent appropriées pour protéger leurs biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

8) Le présent projet de principe n'est pas destiné à avoir une incidence sur le régime de la Convention de La Haye de 1954, dont le champ d'application et l'objet sont distincts. La Commission souligne que ce sont la Convention de La Haye de 1954 et ses protocoles additionnels qui régissent la protection des biens culturels tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé. Le présent projet de principe n'a pas pour objet de faire double emploi avec ces textes, mais de protéger les zones «d'importance environnementale» majeure. L'adjectif «culturelle» vise à mettre en relief l'existence d'un lien étroit avec l'environnement. Dans ce contexte, il est à noter que le projet de principe ne s'applique pas aux biens qui sont culturels par nature. Seront toutefois considérées comme étant d'importance culturelle les terres ancestrales des peuples autochtones, dont les moyens de subsistance et la survie dépendent de l'environnement.

9) La déclaration de zones protégées visée dans ce projet de principe peut intéresser les droits des peuples autochtones, en particulier si la zone protégée est aussi un site sacré nécessitant une protection spéciale. Dans certains cas, la zone protégée peut aussi servir à préserver la culture, le savoir et le mode de vie particuliers des populations autochtones qui l'habitent. La nécessité de préserver la culture et les savoirs autochtones est à présent reconnue en droit international, l'article 8 j de la Convention sur la diversité biologique disposant que «[c]haque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra[,] [...] [s]ous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation

¹³⁰⁴ Voir UNESCO, Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, document WHC.15/01, par. 77. Actuellement, 197 sites naturels à travers le monde sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Un certain nombre de ces sites figurent aussi sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

de ces connaissances, innovations et pratiques [...]». En outre, bien qu'elle ne soit pas contraignante, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³⁰⁵ fait référence au droit de gérer et de protéger les sites religieux et culturels, et d'y avoir accès.

10) La protection de l'environnement naturel en tant que tel et la protection des sites d'importance culturelle et naturelle se recoupent parfois. L'emploi de l'expression «importance [...] culturelle», qui figure également au projet de principe 13 [II-5], découle du fait que des instruments de protection de l'environnement tels que la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement de 1993 (adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe)¹³⁰⁶ établissent des liens étroits entre l'environnement naturel, les biens culturels et le paysage. Le paragraphe 10 de l'article 2 de la Convention définit l'«environnement» aux fins de la Convention comme comprenant «les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs; les biens qui composent l'héritage culturel; et les aspects caractéristiques du paysage». En outre, le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux dispose que l'«effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes: atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socioéconomiques résultant de modifications de ces facteurs».

11) De surcroît, la Convention sur la diversité biologique souligne la valeur culturelle de la diversité biologique. Dans son préambule, il est rappelé que les parties sont «[c]onscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique». De même, le premier paragraphe de l'annexe I de la Convention souligne la nécessité d'assurer la protection des écosystèmes et des habitats «comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels».

12) En plus de ces instruments contraignants, un certain nombre d'instruments non contraignants définissent les zones protégées comme des zones ayant une importance et une valeur culturelles importantes. Par exemple, le projet de convention sur l'interdiction des activités militaires hostiles dans les aires protégées (élaboré par la Commission du droit de l'environnement de l'Union internationale

pour la conservation de la nature et le Conseil international du droit de l'environnement) définit l'expression «zones protégées» de la manière suivante: «zones naturelles ou culturelles d'importance majeure, au niveau international, du point de vue de l'écologie, de l'histoire, de l'art, de la science, de l'ethnologie, de l'anthropologie ou de la beauté du paysage naturel, qui peuvent comprendre, entre autres, les zones déclarées protégées en vertu d'un accord international ou d'un programme intergouvernemental qui répondent à ces critères¹³⁰⁷».

13) Dans ce contexte, on peut citer quelques exemples de lois nationales relatives à la protection des zones d'importance culturelle et des zones d'importance environnementale. Ainsi, la loi japonaise du 30 mai 1950 sur la protection des biens culturels prévoit que les animaux et les plantes présentant une grande valeur scientifique sont répertoriés en tant que «biens culturels protégés»¹³⁰⁸. La loi australienne de 1974 sur les parcs nationaux et la vie sauvage de Nouvelle-Galles du Sud peut s'appliquer à toute zone d'importance naturelle, scientifique ou culturelle¹³⁰⁹. Enfin, la loi italienne du 6 décembre 1991 sur les zones protégées définit les «parcs naturels» comme des zones ayant une valeur naturelle et environnementale et constituant des systèmes homogènes caractérisés par leurs composantes naturelles, leurs paysages et leur valeur esthétique, ainsi que par les traditions culturelles des populations locales¹³¹⁰.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES APPLICABLES PENDANT UN CONFLIT ARMÉ

Projet de principe 9 [II-1]. Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé

- 1. L'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.**
- 2. Le conflit armé sera conduit en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.**
- 3. Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.**

Commentaire

1) Le projet de principe 9 [II-1] comprend trois paragraphes qui ont pour but général de garantir la protection de l'environnement naturel pendant un conflit armé. Il

¹³⁰⁷ Union internationale pour la conservation de la nature, projet de convention sur l'interdiction des activités militaires hostiles dans les aires protégées (1996), art. 1.

¹³⁰⁸ Japon, loi n° 214 du 30 mai 1950 sur la protection des biens culturels, disponible à l'adresse suivante: <https://en.unesco.org/cultnatlaws>.

¹³⁰⁹ Australie, Nouvelle-Galles du Sud, loi n° 80 de 1974 sur les parcs nationaux et la vie sauvage, disponible à l'adresse suivante: www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/npawa1974247/.

¹³¹⁰ Italie, loi n° 394 du 6 décembre 1991 établissant le cadre juridique applicable aux zones protégées, disponible à l'adresse suivante: <http://faolex.fao.org>.

¹³⁰⁵ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe, art. 12.

¹³⁰⁶ Pour en savoir plus concernant l'applicabilité des accords multilatéraux sur l'environnement en rapport avec les zones d'intérêt écologique particulier, voir B. Sjöstedt, «Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict: The Role of Multilateral Environmental Agreements», thèse de doctorat, Université de Lund, 2016.

reflète l'obligation de respecter et de protéger l'environnement naturel, le devoir de précaution et l'interdiction de mener des attaques contre toute partie de l'environnement, sauf si celle-ci est devenue un objectif militaire.

2) Le paragraphe 1 énonce la position générale selon laquelle, dans le contexte des conflits armés, l'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable, et, en particulier, au droit des conflits armés. On retiendra que la Commission n'a pas encore décidé s'il fallait faire figurer une définition du terme «environnement» dans le texte des projets de principes et, dans l'affirmative, si le terme à définir devait être «environnement naturel» ou simplement «environnement». Il convient de noter que la deuxième partie, dans laquelle figure le projet de principe 9 [II-1], traite des situations en période de conflit armé et que les traités relatifs au droit des conflits armés se réfèrent souvent à l'«environnement naturel» plutôt qu'à l'«environnement»¹³¹¹.

3) Les termes «respecté» et «protégé» ont été jugés appropriés aux fins du présent projet de principe, car ils ont été employés dans plusieurs instruments relatifs au droit international de l'environnement et au droit international des droits de l'homme¹³¹². Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a conclu que «[l]e respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme a[u] princip[e] de nécessité» et que les États ont le devoir de «tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes»¹³¹³.

4) En ce qui concerne l'emploi de l'expression «droit des conflits armés», il convient de noter que, traditionnellement, il existe une distinction entre le «droit des conflits armés» et le «droit international humanitaire»¹³¹⁴. Le droit

international humanitaire peut être considéré, au sens strict, comme étant la seule partie du droit des conflits armés visant à protéger les victimes de ces conflits, alors que le droit des conflits armés serait une matière plus large couvrant à la fois la protection des victimes des conflits armés et la réglementation des moyens et des méthodes de guerre¹³¹⁵. Ces expressions sont néanmoins de plus en plus souvent considérées comme synonymes en droit international¹³¹⁶. Toutefois, la Commission a préféré parler de «droit des conflits armés», non seulement parce que cette expression a un sens plus large, mais aussi par souci de cohérence avec ses travaux antérieurs concernant le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, dans le cadre desquels il a été souligné que le droit des conflits armés comprenait aussi clairement le droit de l'occupation et le droit de la neutralité¹³¹⁷. La relation entre la question à l'examen et la question des effets des conflits armés sur les traités devrait être dûment mise en avant.

5) En ce qui concerne l'expression «droit international applicable», il convient de noter qu'en période de conflit armé, si le droit des conflits armés est la *lex specialis* en vigueur, d'autres règles de droit international visant à protéger l'environnement restent néanmoins pertinentes¹³¹⁸. Le paragraphe 1 du projet de principe 9 [II-1] est donc pertinent durant les trois phases (avant, pendant et après le conflit armé) dans la mesure où le droit des conflits armés est applicable. Ce paragraphe met en évidence le fait que le projet de principes s'inspire des références à la protection de l'environnement en droit des conflits armés, ainsi que d'autres règles du droit international, l'objectif étant de renforcer la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés en général.

6) Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, qui dispose que les conflits armés internationaux doivent être conduits en veillant à protéger l'environnement contre des dommages étendus, durables et graves¹³¹⁹. Le libellé de cet article devrait être interprété comme indiquant que les parties à un conflit armé sont tenues de prêter attention à l'incidence que peuvent avoir les activités militaires sur l'environnement naturel¹³²⁰.

¹³¹¹ Voir Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 35 et 55. Dans le commentaire du CICR sur l'article 55 du Protocole I, il est dit que la notion d'environnement naturel doit recevoir l'acception la plus large et se comprendre comme couvrant le milieu biologique dans lequel vit une population. Voir Pilloud et Pictet, «Article 55 – Protection de l'environnement naturel» (note 1301 *supra*), à la page 680, par. 2126 : «Il ne s'agit plus seulement ici des "biens indispensables à la survie" [...] mais également des forêts et autres couvertures végétales [...], et aussi de la faune, de la flore et autres éléments biologiques, voire climatiques.»

¹³¹² Un nombre considérable d'instruments relatifs au droit des conflits armés, au droit de l'environnement et au droit des droits de l'homme contiennent les termes «respecter» et «protéger». Les plus importants sont la Charte mondiale de la nature (résolution 37/7 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1982, annexe, en particulier le préambule et le paragraphe 1 des principes généraux) et le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, en particulier l'article 48, qui prévoit que soient assurés «le respect et la protection [...] des biens de caractère civil». Voir aussi, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2; Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 55; et Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe I.

¹³¹³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, à la page 242, par. 30.

¹³¹⁴ Pour une description sémantique, voir Y. Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2010, par. 35 à 37 et 41 à 43.

¹³¹⁵ Voir, par exemple, R. Kolb et R. Hyde, *An Introduction to the International Law of Armed Conflicts*, Oxford, Hart Publishing, 2008, p. 16 et 17.

¹³¹⁶ *Ibid.*

¹³¹⁷ *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 111 et suiv., commentaire de l'article 2.

¹³¹⁸ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (note 1313 *supra*), aux pages 240 à 242, par. 25 et 27 à 30.

¹³¹⁹ L'article 55 (Protection de l'environnement naturel) du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 se lit comme suit:

«1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

«2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.»

¹³²⁰ Voir Pilloud et Pictet, «Article 55 – Protection de l'environnement naturel» (note 1301 *supra*), à la page 681, par. 2133. Voir aussi K. Hulme, «Taking care to protect the environment against damage: a meaningless obligation?», *International Review of the Red Cross*, vol. 92, n° 879 (2010), p. 675 à 691.

7) Comme l'article 55, le projet de principe 9 [II-1] contient le mot «et», qui implique le cumul des trois critères. Toutefois, le projet de principe 9 [II-1] n'a pas la même applicabilité, ni le même caractère général que l'article 55. Premièrement, le projet de principe 9 [II-1] n'établit pas de distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, les projets de principe devant s'appliquer à tous les conflits armés¹³²¹. Le projet de principes s'applique donc aux conflits armés internationaux, c'est-à-dire, au sens traditionnel du terme, les conflits armés entre deux États ou plus, et ceux dans lesquels un peuple lutte contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou un régime raciste dans l'exercice de son droit à l'autodétermination; ainsi qu'aux conflits armés non internationaux, qui opposent soit un État et un ou plusieurs groupes armés organisés, soit des groupes armés organisés à l'intérieur du territoire d'un État (sans la participation de l'État)¹³²².

8) Les termes «étendus», «durables» et «graves» ne sont pas définis dans le Protocole I. Ces termes sont aussi employés dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles¹³²³. Il faut néanmoins garder à l'esprit que, contrairement au Protocole I, la Convention ne prescrit pas le cumul des trois critères, la conjonction «ou» y étant employée au lieu de «et», et que le contexte dans lequel elle s'inscrit est beaucoup plus restreint que celui du Protocole I.

9) De surcroît, le projet de principe 9 [II-1] diffère de l'article 55 du Protocole I en ce qu'il revêt un caractère plus général. À la différence de l'article 55, le projet de principe 9 [II-1] n'interdit pas expressément d'utiliser des méthodes ou des moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut s'attendre à ce qu'ils causent des dommages à l'environnement naturel, compromettant de ce fait la santé ou la survie de la population. Au moment de la rédaction, certains ont dit craindre que l'absence de pareille interdiction n'affaiblisse le texte des projets de principe. Il convient toutefois de souligner la nature générale des projets de principe, qui n'ont pas pour but de reformuler les règles et principes existants reconnus par le droit des conflits armés. En outre, le paragraphe 2 doit être

lu en parallèle avec le projet de principe 10 [II-2], qui a trait à l'application des principes et des règles du droit des conflits armés à l'environnement naturel en vue d'assurer la protection de l'environnement.

10) Il convient aussi de souligner que l'article 36 du Protocole I énonce l'obligation pour les États d'examiner les nouvelles armes et les nouveaux moyens et méthodes de guerre pour veiller à ce qu'ils ne soient pas contraires aux règles existantes du droit international, et que cette disposition s'applique à toutes les armes¹³²⁴. Cette obligation pourrait faire l'objet d'un prochain projet de principe.

11) Le paragraphe 3 du projet de principe 9 [II-1] vise à ce que, pendant un conflit armé, l'environnement naturel soit traité de la même manière qu'un objet civil. Il est fondé sur la règle fondamentale selon laquelle une distinction doit être faite entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil¹³²⁵.

12) Le paragraphe 3 du projet de principe 9 [II-1] peut être rapproché du paragraphe 2 de l'article 52 du Protocole I, qui définit le terme «objectifs militaires» comme suit:

[B]iens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis¹³²⁶.

Le terme «objet civil» est défini comme désignant «tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires¹³²⁷». Conformément au droit des conflits armés, les attaques peuvent être dirigées uniquement contre des objectifs militaires, et non contre des biens de caractère civil¹³²⁸. Plusieurs ins-

¹³²¹ Voir le rapport préliminaire sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/674) [note 1268 *supra*], p. 228 et 229, par. 69 à 78.

¹³²² Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, art. 49; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, art. 50; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, art. 129; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 146; articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève de 1949; Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 1^{er}; et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 1^{er}.

¹³²³ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, art. 1^{er}. Aux fins de l'interprétation de l'article premier, les termes «étendus», «durables» et «graves» se comprennent comme suit: «Il faut entendre par «étendus» les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés»; ««durables» s'entend d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison»; ««graves» signifie qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses» (*Rapport de la Conférence du Comité du désarmement, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 [A/31/27 (Vol. I)], p. 101*).

¹³²⁴ Voir, par exemple, K. Lawand, «Reviewing the legality of new weapons, means and methods of warfare», *International Review of the Red Cross*, vol. 88, n° 864 (2006), p. 925 à 930; J. McClelland, «The review of weapons in accordance with article 36 of Additional Protocol I», *ibid.*, vol. 85, n° 850 (2003), p. 397 à 415; PNUE, *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law*, p. 16.

¹³²⁵ Voir, de manière générale, Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (note 1298 *supra*), p. 34 à 40 et 190.

¹³²⁶ Une définition similaire est donnée dans les protocoles à la Convention sur certaines armes classiques suivants: Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques), art. 2, par. 4; Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques), art. 2, par. 6; Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques), art. 1^{er}, par. 3; et Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 1^{er}, al. f.

¹³²⁷ Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 52, par. 1; Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques, art. 2, par. 5; Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques, art. 2, par. 7; et Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques, art. 1^{er}, par. 4.

¹³²⁸ Voir, de manière générale, Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (note 1298 *supra*), règle 7, p. 34 à 40. Le principe de distinction est consacré, entre autres, à l'article 48 et à l'article 52, paragraphe 2, du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole II modifié et le Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques. Ce principe est reconnu comme une règle de droit international humanitaire coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

truments contraignants et non contraignants indiquent que cette règle est applicable à l'environnement naturel¹³²⁹.

13) Le paragraphe 3 pose toutefois une condition temporelle avec l'emploi de l'expression « soit devenue », qui indique que la règle énoncée n'est pas absolue : l'environnement peut devenir un objectif militaire dans certains cas, et constituer alors une cible légitime¹³³⁰.

14) Le paragraphe 3 se fonde sur le premier paragraphe de la règle 43 figurant dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier¹³³¹. Les autres parties de la règle 43 ne sont pas reproduites dans le libellé actuel du paragraphe, ce qui a suscité certaines préoccupations. À cet égard, il est utile de rappeler que les projets de principe ont un caractère général et ne visent pas à reformuler les règles et principes déjà reconnus par le droit des conflits armés. En conséquence, les paragraphes 2 et 3 doivent être lus en parallèle avec le projet de principe 10 [II-2], qui fait expressément référence à l'application du droit des conflits armés et des principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque.

15) Manifestement, le projet de principe 9 [II-1] tend à trouver un équilibre consistant à définir des principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés sans pour autant reformuler les règles et principes déjà reconnus par le droit des conflits armés.

Projet de principe 10 [II-2]. Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection.

¹³²⁹ Ont été cités, parmi ces instruments, le Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques (art. 2, par. 4) ; les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (A/49/323, annexe) ; la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 30 août au 1^{er} septembre 1993 [*Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 75, n° 803 (octobre 1993), p. 401 à 405] ; les résolutions 49/50 et 51/157 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 et du 16 décembre 1996 respectivement ; les manuels militaires de l'Australie et des États-Unis ; et les législations nationales de l'Espagne et du Nicaragua. Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 1298 *supra*), p. 190 à 192.

¹³³⁰ Voir, par exemple, M. Bothe *et al.*, « Droit international protégeant l'environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92 (2010), p. 282 ; R. Rayfuse, « Rethinking international law and the protection of the environment in relation to armed conflict », dans R. Rayfuse (dir. publ.), *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict*, Leyde, Brill Nijhoff, 2014, p. 1 à 10, à la page 6 ; voir aussi C. Droegge et M.-L. Tougas, « The protection of the natural environment in armed conflict – existing rules and need for further legal protection », *ibid.*, p. 11 à 44, aux pages 17 à 19 ; D. Fleck, « The protection of the environment in armed conflict: legal obligations in the absence of specific rules », *ibid.*, p. 45 à 58, aux pages 47 à 52 ; E. V. Koppe, « The principle of Ambiguity and the prohibition against excessive collateral damage to the environment during armed conflict », *ibid.*, p. 59 à 90, aux pages 76 à 82 ; et M. Bothe, « The ethics, principles and objectives of protection of the environment in times of armed conflict », *ibid.*, p. 91 à 108, à la page 99.

¹³³¹ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 1298 *supra*), p. 190.

Commentaire

1) Le projet de principe 10 [II-2], intitulé « Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel », traite de l'application des principes et des règles du droit des conflits armés à l'environnement naturel en vue de sa protection. Il figure dans la deuxième partie du projet de principes (Principes applicables pendant un conflit armé), ce qui montre qu'il est destiné à s'appliquer pendant les conflits armés. L'objectif général du projet de principe est de renforcer la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés, et non de réaffirmer le droit des conflits armés.

2) L'expression « droit des conflits armés » a été préférée à « droit international humanitaire » pour les raisons exposées dans le commentaire du projet de principe 9 [II-1]. Elle permet en outre de souligner que le projet de principe 10 [II-2] traite exclusivement du droit des conflits armés en tant que *lex specialis*, et non d'autres branches du droit international.

3) Le projet de principe 10 [II-2] énumère quelques-uns des principes et des règles du droit des conflits armés, à savoir la distinction, la proportionnalité, la nécessité militaire et les précautions dans l'attaque¹³³². Il est de caractère général et ne contient pas d'instructions relatives à l'interprétation de ces principes et règles, qui sont bien établis en droit des conflits armés et qu'il n'a pas pour objet d'interpréter. Les principes et règles énoncés dans le projet de principe 10 [II-2] y sont expressément mentionnés parce qu'ils ont été jugés comme étant les plus pertinents aux fins de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés¹³³³. On ne saurait toutefois considérer qu'ils constituent une liste exhaustive, toutes les autres règles du droit des conflits armés qui ont trait à la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés restant applicables et ne pouvant être ignorées¹³³⁴.

4) L'une des pierres angulaires du droit des conflits armés¹³³⁵ est le principe de distinction, qui oblige les parties à un conflit armé à faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires à tout moment

¹³³² La référence à la règle de la nécessité militaire plutôt qu'au principe de nécessité reflète le point de vue de certains États selon lequel la nécessité militaire n'entraîne pas une exemption générale et doit être fondée dans les dispositions d'un instrument international.

¹³³³ Voir Rayfuse, « Rethinking international law... » (note 1330 *supra*), à la page 6 ; et PNUE, *Protecting the Environment During Armed Conflict...* (note 1324 *supra*), p. 12 et 13.

¹³³⁴ Il s'agit, entre autres, des articles 35 et 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949. D'autres dispositions du Protocole I et du Protocole II, ainsi que d'autres instruments du droit des conflits armés, peuvent contribuer indirectement à protéger l'environnement, comme celles qui interdisent les attaques contre des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses (Protocole I, art. 56 ; et Protocole II, art. 15), les attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile (Protocole I, art. 54 ; et Protocole II, art. 14), le pillage (Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 28 ; et Protocole II, art. 4, par. 2 g) et les déplacements forcés de civils (Protocole II, art. 17). Voir aussi PNUE, *Environmental Considerations of Human Displacement in Liberia: A Guide for Decision-Makers and Practitioners*.

¹³³⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1313), à la page 257, par. 78 ; et M. N. Schmitt, « Military necessity and humanity in international humanitarian law: preserving the delicate balance », *Virginia Journal of International Law*, vol. 50, n° 4 (2010), p. 795 à 839, à la page 803.

et exige que les attaques soient dirigées uniquement contre des objectifs militaires¹³³⁶. Ce principe est considéré comme une règle du droit international coutumier applicable tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux¹³³⁷. Comme cela est expliqué dans le commentaire du projet de principe 9 [II-1], l'environnement naturel n'a pas un caractère intrinsèquement militaire et devrait donc être traité comme un objet civil. Toutefois, il existe des circonstances dans lesquelles des parties de l'environnement peuvent devenir un objectif militaire, auquel cas elles peuvent légitimement être prises pour cible.

5) Le principe de proportionnalité établit qu'une attaque contre un objectif militaire légitime est interdite si l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages aux personnes civiles ou aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹³³⁸.

6) Le principe de proportionnalité est aussi une règle importante du droit des conflits armés parce qu'il est lié à la règle de la nécessité militaire¹³³⁹. Il est consacré dans plusieurs instruments du droit des conflits armés¹³⁴⁰ et la Cour internationale de Justice a reconnu son applicabilité dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹³⁴¹. Ce principe est considéré comme une règle du droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux¹³⁴².

7) L'environnement étant souvent touché indirectement plutôt que directement par les conflits armés, les règles relatives à la proportionnalité revêtent une importance particulière en ce qui concerne la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé¹³⁴³. Le CICR l'a souligné dans son étude sur le droit international humanitaire

coutumier, dans laquelle il a conclu que les effets potentiels d'une attaque sur l'environnement devaient être évalués¹³⁴⁴.

8) L'application des règles de proportionnalité à la protection de l'environnement naturel suppose que toute attaque contre un objectif militaire légitime doit être évitée si ses effets sur l'environnement sont excessifs par rapport à la valeur de l'objectif militaire en question¹³⁴⁵. Toutefois, elle signifie également que, «si la cible est suffisamment importante, exposer l'environnement à un niveau de risque élevé peut être justifié¹³⁴⁶». Il s'ensuit donc que, dans certains cas, il peut être licite d'infliger des «dommages collatéraux» à l'environnement naturel.

9) Conformément au droit des conflits armés, la nécessité militaire permet de prendre «toutes mesures effectivement nécessaires pour atteindre un but militaire légitime qui ne sont pas interdites par ailleurs¹³⁴⁷». Cela signifie qu'une attaque contre un objectif militaire légitime qui peut avoir des effets négatifs sur l'environnement n'est autorisée que si elle est réellement nécessaire pour atteindre un but militaire spécifique et n'est pas visée par l'interdiction d'employer des méthodes ou des moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel¹³⁴⁸ ou ne satisfait pas aux critères du principe de proportionnalité¹³⁴⁹.

10) La règle des précautions dans l'attaque veut que des précautions soient prises pour épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil pendant les opérations militaires, et que toutes les précautions pratiquement possibles soient prises pour éviter ou réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient se produire. Cette règle est consacrée dans plusieurs instruments relatifs au droit des conflits armés¹³⁵⁰ et est en outre considérée comme une règle

¹³³⁶ Le principe de distinction est à présent consacré par l'article 48, l'article 51, paragraphe 2, et l'article 52, paragraphe 2, du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, et par l'article 13, paragraphe 2, du Protocole II aux Conventions de Genève de 1949; voir aussi le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques; le Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques; et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

¹³³⁷ Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (note 1298 *supra*), p. 34.

¹³³⁸ Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 51, par. 5 b. Voir aussi Y. Dinstein, «Protection of the environment in international armed conflict», *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 5 (2001), p. 523 à 549, aux pages 524 et 525. Voir également L. Doswald-Beck, «Le droit international humanitaire et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 79, n° 823 (janvier-février 1997), p. 37 à 59, à la page 55.

¹³³⁹ Schmitt (voir *supra* la note 1335), à la page 804.

¹³⁴⁰ Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 51 et 57; Protocole II aux Conventions de Genève de 1949; Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques; et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b iv).

¹³⁴¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1313), à la page 242, par. 30.

¹³⁴² Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (voir *supra* la note 1298), p. 62.

¹³⁴³ *Ibid.*, p. 199 et 200; et Droegge et Tougas, «The protection of the natural environment in armed conflict...» (voir *supra* la note 1330), à la page 19. Voir aussi PNUÉ, *Desk Study on the Environment in Liberia*; et PNUÉ, *Environmental Considerations of Human Displacement in Liberia...* (note 1334 *supra*).

¹³⁴⁴ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (voir *supra* la note 1298), règle 44, p. 199 et 200.

¹³⁴⁵ Voir Dinstein, «Protection of the environment...» (note 1338 *supra*), aux pages 524 et 525; Doswald-Beck, «Le droit international humanitaire et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice...» (note 1338 *supra*); PNUÉ, *Protecting the Environment During Armed Conflict...* (note 1324 *supra*), p. 13; Rayfuse, «Rethinking international law...» (note 1330 *supra*), à la page 6; et Droegge et Tougas, «The protection of the natural environment in armed conflict...» (note 1330 *supra*), aux pages 19 à 23.

¹³⁴⁶ Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie, Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia, par. 19, disponible à l'adresse suivante : www.icty.org/x/file/Press/nato061300.pdf. Voir aussi Dinstein, «Protection of the environment...» (note 1338 *supra*), aux pages 524 et 525.

¹³⁴⁷ M. Sassòli, A. Bouvier et A. Quintin, «How does law protect in war? Online glossary» («Military necessity»), disponible à l'adresse suivante : <https://casebook.icrc.org/>.

¹³⁴⁸ Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 35, par. 3.

¹³⁴⁹ *Ibid.*, art. 51, par. 5 b.

¹³⁵⁰ Le principe de précautions dans l'attaque est consacré au troisième paragraphe de l'article 2 de la Convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, de 1907; au paragraphe 1 de l'article 57 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949; dans le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques; et dans le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

du droit international coutumier applicable tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux¹³⁵¹.

11) La règle fondamentale relative aux précautions dans l'attaque fait obligation aux parties à un conflit armé de prendre toutes précautions nécessaires lorsqu'elles préparent et décident une attaque. En ce qui concerne la protection de l'environnement, cela signifie donc que les parties à un conflit armé sont tenues de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou réduire au minimum les dommages collatéraux à l'environnement¹³⁵².

12) Enfin, le membre de phrase «s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection» énonce un objectif que les participants à un conflit armé ou à une opération militaire devraient s'efforcer d'atteindre; partant, il va au-delà d'une simple affirmation que les règles régissant les conflits armés s'appliquent à l'environnement.

Projet de principe II [II-3]. Considérations environnementales

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

Commentaire

1) Le projet de principe 11 [II-3] est intitulé «Considérations environnementales» et dispose que les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

2) Le texte provient et s'inspire de l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel la Cour internationale de Justice constate que «les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité¹³⁵³».

3) Le projet de principe 11 [II-3] est étroitement lié au projet de principe 10 [II-2]. L'intérêt supplémentaire qu'il présente par rapport à ce dernier est qu'il donne des précisions sur l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire. Il a donc une importance opérationnelle. Certains membres ont pourtant estimé qu'il devrait être supprimé.

4) Le projet de principe 11 [II-3] ne porte que sur la conduite des opérations militaires et ne traite pas du processus destiné à déterminer ce qui constitue un objectif militaire en tant que tel. Cette question est déjà régie par le droit des conflits armés et est souvent abordée dans les

manuels militaires et le droit interne des États¹³⁵⁴. L'expression «dans l'application du principe» vise expressément à clarifier ce point. En outre, dans un souci de clarté et afin de mettre l'accent sur le lien entre les projets de principes 10 [II-2] et 11 [II-3], il a été décidé de faire explicitement référence au principe de proportionnalité et aux règles relatives à la nécessité militaire. Ces principes ont été examinés plus haut, dans le commentaire du projet de principe 10 [II-2].

5) Le projet de principe 11 [II-3] devient pertinent une fois que l'objectif militaire légitime a été défini. Étant donné que l'on connaît et comprend de mieux en mieux l'environnement et ses écosystèmes, et que les connaissances dans ce domaine sont de plus en plus largement accessibles, les considérations environnementales ne peuvent pas demeurer statiques; elles doivent évoluer au fur et à mesure que la compréhension de l'environnement par l'être humain progresse.

Projet de principe 12 [II-4]. Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Commentaire

1) Le projet de principe 12 [II-4], intitulé «Interdiction des représailles», reprend les termes du paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949.

2) Si le projet de principe concernant l'interdiction des représailles contre l'environnement naturel a été accueilli favorablement et appuyé par certains membres, d'autres ont soulevé plusieurs questions au sujet de sa formulation et se sont dits d'avis qu'il n'aurait pas dû être incorporé du tout dans le projet de principes. Les divergences de vues étaient axées sur trois grandes questions: a) le lien entre le projet de principe 12 [II-4] et l'article 51 du Protocole I; b) la question de savoir si l'interdiction des représailles contre l'environnement constituait ou non une règle de droit coutumier; et c) la question de savoir si, le cas échéant, cette règle coutumière couvrirait les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

3) Les partisans du projet de principe 12 [II-4] ont insisté sur le lien existant entre celui-ci et l'article 51 du Protocole I. Ils ont fait valoir que l'article 51 (qui figure dans la section intitulée «Protection générale contre les

¹³⁵¹ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (voir *supra* la note 1298), règle 15, p. 69.

¹³⁵² *Ibid.*, règle 44, p. 195.

¹³⁵³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1313), à la page 242, par. 30.

¹³⁵⁴ Voir Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 48, 50, 51 (en particulier le paragraphe 4), 52 (en particulier le paragraphe 2) et 57, par. 2; et Protocole II aux Conventions de Genève de 1949, art. 13, par. 2. Voir également Y. Dinstein, «Legitimate military objectives under the current *ius in bello*», *International Law Studies*, vol. 78 (2002), p. 139 à 172; et L. R. Blank, «Extending positive identification from persons to places: terrorism, armed conflict, and the identification of military objectives», *Utah Law Review*, n° 5 (2013), p. 1227 à 1261. Voir aussi, par exemple, Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2004, par. 5.4; Canada, Ministère de la défense nationale, *Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique*, document B-GJ-005-104/FP-021, 2001, par. 405 à 427; et États-Unis, Département de la défense, *Law of War Manual*, Office of General Counsel, Washington, juin 2015.

effets des hostilités») était une des dispositions fondamentales du Protocole I. Il consacrait la règle coutumière selon laquelle les civils doivent être protégés contre les dangers résultant des hostilités, disposant notamment que «[s]ont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles¹³⁵⁵». Il fallait donc absolument conserver le projet de principe 12 [II-4]. De l'avis de ces membres, diriger des représailles contre l'environnement naturel, ou une partie de celui-ci, équivaldrait à mener une attaque contre la population civile, des personnes civiles ou des biens de caractère civil, et constituerait de ce fait une violation du droit des conflits armés.

4) Dans ce contexte, certains membres ont estimé que l'interdiction des représailles était une règle de droit international coutumier. D'autres ont toutefois contesté cet argument, avançant que cette interdiction participait en fait uniquement d'une obligation conventionnelle prévue par le Protocole I¹³⁵⁶.

5) D'aucuns ont dit craindre qu'adopter pour le projet de principe 12 [II-4] un libellé identique au paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole I n'aille à l'encontre de l'objectif principal du projet de principes, qui est d'être d'application générale. Si le Protocole I avait été ratifié par un grand nombre d'États, qui avaient ainsi souscrit à l'interdiction des représailles contre l'environnement, il n'avait néanmoins pas été ratifié universellement¹³⁵⁷. Certains membres ont constaté avec préoccupation que reproduire mot pour mot le libellé du paragraphe 2 de l'article 55 dans le projet de principe 12 [II-4] risquait d'être interprété à tort comme une tentative pour imposer une règle contraignante aux États non parties. Il a aussi été souligné que certains États parties avaient formulé des réserves et des déclarations relatives au paragraphe 2 de l'article 55¹³⁵⁸.

¹³⁵⁵ Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, art. 51, par. 6. Voir également C. Pilloud et J. Pictet, «Article 51 – Protection de la population civile», dans Sandoz, Swinarski et Zimmermann (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels...* (note 1301 *supra*), p. 627 à 643, à la page 629, par. 1923.

¹³⁵⁶ Pour un examen de la question de savoir si l'interdiction des représailles est une règle de droit international coutumier, voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (note 1298 *supra*), p. 689 à 698; Y. Arai-Takahashi, *The Law of Occupation: Continuity and Change of International Humanitarian Law and its Interaction with International Human Rights Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009, p. 285 à 289; M. A. Newton, «Reconsidering reprisals», *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 20 (2010), p. 361 à 388; et S. Darcy, *Collective Responsibility and Accountability under International Law*, Leyde, Brill, 2007, p. 154 à 156.

¹³⁵⁷ À l'heure actuelle, 174 États sont parties au Protocole I aux Conventions de Genève de 1949. Voir la page Web du CICR à l'adresse suivante: www.icrc.org/dih-traites/INTRO/470.

¹³⁵⁸ Pour une description des déclarations, des observations et des réserves formulées par les États concernant notamment l'article 55 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, voir le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/685) [note 1269 *supra*], par. 129 et 130. On retiendra aussi que le Royaume-Uni a déclaré ce qui suit: «Les obligations découlant des articles 51 et 55 sont acceptées à condition que toute partie adverse contre laquelle le Royaume-Uni est engagé les observe elle-même scrupuleusement. Si une partie adverse lance des attaques sérieuses et délibérées, en violation de l'article 51 ou de l'article 52, contre la population civile, des civils ou des biens civils ou, en violation des articles 53, 54 et 55, contre des biens protégés par lesdits articles, le Royaume-Uni estime être en droit de prendre des mesures par ailleurs interdites par les articles en question, dans la

6) Le statut du paragraphe 2 de l'article 55 (en tant que disposition conventionnelle) peut donc être résumé comme suit: l'interdiction des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles est une règle contraignante pour les 174 États parties au Protocole I. La mesure dans laquelle les déclarations et réserves formulées par les États se rapportent à son application doit être évaluée au cas par cas, étant donné que seuls quelques États se sont expressément référés au paragraphe 2 de l'article 55¹³⁵⁹.

7) Une autre question épineuse a été soulevée et mérite d'être examinée, à savoir l'absence – tant dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 que dans le Protocole II – de règle correspondant à celle énoncée au paragraphe 2 de l'article 55 et interdisant expressément les représailles dans les conflits armés non internationaux (y compris contre la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil). L'historique de l'adoption du Protocole II montre que, au moment de la rédaction de cette disposition, certains États estimaient que les représailles de toute nature étaient interdites en toutes circonstances dans les conflits

mesure où il les juge nécessaires aux seules fins de contraindre la partie adverse à cesser de violer ces articles. Lesdites mesures ne seront prises qu'après qu'un avertissement officiel demandant à la partie adverse de mettre fin aux violations aura été ignoré, et seulement après qu'une décision aura été prise au plus haut niveau du Gouvernement. Les mesures ainsi prises par le Royaume-Uni ne seront pas disproportionnées au regard des violations les ayant provoquées, ne comprendront pas d'action interdite par les Conventions de Genève de 1949 et ne seront pas poursuivies une fois que les violations auront cessé. Le Royaume-Uni avisera les puissances protectrices de tout avertissement officiel donné à une partie adverse et, si cet avertissement a été ignoré, de toutes mesures prises en conséquence.» Le texte de la réserve peut être consulté sur le site Web du CICR, à l'adresse suivante: <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/NOTIF/470-GB?OpenDocument&> (par. m). Pour une description partielle des conditions dans lesquelles des mesures contre l'environnement sont susceptibles d'être prises à titre de représailles par une partie belligérante, voir Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (note 1354 *supra*), par. 16.18 à 16.19.1. Pour les déclarations portant sur la question de savoir si le Protocole I s'applique aux armes classiques seulement et non aux armes nucléaires, voir le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/685) [note 1269 *supra*], par. 130. Voir les déclarations et réserves de l'Irlande: «Article 55: S'agissant de veiller à ce que, dans le cadre de la guerre, l'environnement naturel soit protégé contre des dommages étendus, durables et graves et compte tenu de l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut s'attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant de ce fait la santé ou la survie de la population, l'Irlande déclare que les armes nucléaires, même si elles ne sont pas régies directement par le Protocole I, demeurent soumises aux règles existantes du droit international telles qu'elles ont été confirmées en 1996 par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. L'Irlande interprétera et appliquera cet article de manière à assurer la meilleure protection possible de la population civile.» Cette déclaration est disponible sur le site Web du CICR, à l'adresse suivante: <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Notification.xsp?action=openDocument&documentId=27BBCD34A4918BFBC1256402003FB43A> (par. 11). Il convient aussi de noter que dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra* la note 1313), à la page 246, paragraphe 46, la Cour internationale de Justice a dit ce qui suit: «Certains États ont soutenu que l'emploi d'armes nucléaires à titre de représailles serait licite. La Cour n'a pas à se pencher, dans ce contexte, sur la question des représailles armées en temps de paix, qui sont considérées comme illicites. Elle n'a pas davantage à se prononcer sur la question des représailles en temps de conflit armé, sinon pour observer qu'en tout état de cause tout droit de recourir à de telles représailles serait, comme le droit de légitime défense, régi, notamment, par le principe de proportionnalité.»

¹³⁵⁹ France, Irlande et Royaume-Uni.

armés non internationaux¹³⁶⁰. Cela étant, il existe toutefois aussi des arguments valables venant appuyer la thèse selon laquelle, dans certaines situations, les représailles peuvent être autorisées dans les conflits armés non internationaux¹³⁶¹.

8) Compte tenu de cette incertitude, certains membres se sont déclarés préoccupés par le fait qu'en ne faisant pas de différence entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, le projet de principe 12 pourrait tendre à créer une nouvelle règle de droit international. Il a donc été proposé que l'on reformule le projet de principe en y introduisant les mises en garde de rigueur ou qu'on le supprime entièrement.

9) Au sujet des représailles contre l'environnement naturel en particulier, il convient de signaler que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que l'interdiction des représailles contre des populations civiles constituait une règle de droit international coutumier « dans le cadre d'un conflit armé quel qu'il soit »¹³⁶². Étant donné que l'environnement doit être considéré comme un objet civil, sauf lorsque des parties de celui-ci deviennent un objectif militaire, certains membres ont estimé que les représailles dirigées contre l'environnement naturel dans les conflits armés non internationaux étaient interdites.

10) Devant la controverse suscitée par le libellé de ce projet de principe, diverses propositions de reformulation ont été avancées. En fin de compte, la Commission a toutefois jugé que tous les libellés autres que celui retenu étaient trop risqués en ce qu'ils pourraient être interprétés comme affaiblissant la règle établie en droit des conflits armés. Ce résultat serait peu souhaitable, étant donné que cette règle est fondamentale pour le droit des conflits armés. En dépit des préoccupations exprimées lors de la rédaction, l'adoption d'un projet de principe sur l'interdiction des représailles contre l'environnement a été jugée particulièrement nécessaire et judicieuse, l'objectif global du projet de principes étant d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Compte tenu des observations formulées plus haut, l'adoption de ce projet de principe pourrait être considérée comme favorisant le développement progressif du droit international, qui est l'une des missions de la Commission.

¹³⁶⁰ Voir *Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés* (Genève, 1974-1977) vol. IX, particulièrement les déclarations faites par le Canada (p. 444), la République islamique d'Iran (p. 445), l'Iraq (p. 332), le Mexique (p. 337) et la Grèce (p. 445); disponible à l'adresse suivante : www.legal-tools.org/doc/846e0c/pdf/. Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 1298 *supra*), p. 696.

¹³⁶¹ Voir V. Bílková, « Belligerent reprisals in non-international armed conflicts », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 63 (2014), p. 31 à 65; et S. Sivakumaran, *The Law of Non-International Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 449 à 457.

¹³⁶² *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, arrêt du 2 octobre 1995 relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel, *Recueils judiciaires 1994-1995*, vol. I, p. 352 et suiv., aux pages 474 et 476, par. 111 et 112. Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (note 1298 *supra*), p. 693 à 697.

Projet de principe 13 [II-5]. Zones protégées

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

Commentaire

1) Ce projet de principe est en lien avec le projet de principe 5 [I-(x)]. Il dispose qu'une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire. Contrairement à sa version antérieure, il ne couvre que les zones déclarées protégées par un accord exprès. Un tel accord peut avoir été conclu en temps de paix ou en temps de conflit armé. Le terme « accord » doit s'entendre au sens le plus large, qui englobe les déclarations réciproques et les déclarations unilatérales acceptées par l'autre partie, les traités et les autres types d'accords, ainsi que les accords conclus avec des acteurs non étatiques. Les zones visées par le projet de principe sont protégées contre les attaques pendant les conflits armés. L'emploi des termes « s'y trouve » dans l'expression « aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire » sert à indiquer que peuvent bénéficier d'une protection la zone entière ou certaines parties de celle-ci seulement. En outre, la protection conférée à une zone cesse si l'une des parties commet une violation substantielle de l'accord par lequel elle a été désignée protégée.

2) Comme mentionné plus haut, une zone déclarée protégée conformément au projet de principe 5 [I-(x)] peut cesser d'être protégée si une partie à un conflit armé y a des objectifs militaires ou l'utilise pour y mener une quelconque activité militaire pendant un conflit armé. Employée dans le membre de phrase « aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire », l'expression « objectif militaire » est envisagée sous un angle différent que dans le paragraphe 3 du projet de principe 9 [II-1], où il est dit « à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire ». Les projets de principe 13 [II-5] et 9 [II-1], paragraphe 3, sont liés en ce que le premier vise à renforcer la protection prévue dans le deuxième.

3) La protection conditionnelle prévue vise à établir un équilibre entre les considérations militaires, humanitaires et environnementales, comme le fait l'article 60 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 à l'égard des zones démilitarisées. Conformément à l'article 60, si une partie à un conflit armé utilise une zone protégée spécifiquement à des fins militaires, cette zone cesse de bénéficier de la protection qui lui était conférée.

4) En outre, conformément à l'article 4 de la Convention de La Haye de 1954, mentionnée plus haut, les États parties ont l'obligation de ne pas détruire les biens considérés comme des biens culturels au sens de la Convention. La protection ne peut cependant être accordée que tant que ces biens culturels ne sont pas utilisés à des fins militaires.

5) Les effets juridiques de l'accord par lequel une zone est déclarée protégée dépendent de l'origine et du

contenu de cet accord, ainsi que de la forme qu'il prend. En application de la règle *pacta tertiis*, par exemple, un traité ne fait droit qu'entre ses parties. Au minimum, déclarer une zone protégée pourrait servir à rappeler aux parties à un conflit armé qu'elles devraient tenir compte

du statut de cette zone aux fins de l'application du principe de proportionnalité ou du principe de précautions dans l'attaque. En outre, il peut être nécessaire d'adapter les mesures préventives et réparatrices prévues au statut spécial de la zone.